

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2017/002
Jugement n° UNDT/2018/099
Date : 5 octobre 2018
Français
Original : anglais

Juge : Mme Alessandra Greceanu

Greffe : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

HAQ and KANE

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil des requérantes :

George Irving

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, SDA/BGRH, Secrétariat

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

Introduction

1. Le 9 janvier 2017, deux requérantes, l'ancienne Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions (« SGA/DAM »), et l'ancienne Haute Représentante au désarmement et ancienne Secrétaire générale adjointe chargée du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (« SGA/BADONU »), ont introduit une requête contre :

Le rejet par le Secrétaire général de la demande tendant à le voir constater et réparer la méconnaissance par l'Organisation du devoir de sollicitude mis à sa charge, étant tenue de faire connaître aux intéressés les effets préjudiciables à leurs pensions des types de contrat à elles offerts au titre de leurs dernières années de service au rang de Sous-Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint et le défaut par elle de leur proposer des solutions alternatives de nature à faire obstacle à ces effets.

2. À titre de réparation, les requérantes prient le Tribunal du contentieux des Nations Unies de déclarer que pour avoir failli à son devoir de sollicitude, l'Organisation a engagé sa responsabilité et doit dûment en réparer les conséquences en leur versant l'équivalent de deux années de traitement de base net à titre de dommages-intérêts pécuniaires et moraux.

3. Le défendeur soutient à l'opposé que la requête est irrecevable comme mal fondée.

Des faits et de la procédure

4. L'une et l'autre requérantes sont des fonctionnaires internationaux de carrière qui, étant en fonctions, ont occupé des postes aux responsabilités de plus en plus élevées, et qui, ayant été pressenties, ont accepté d'exercer les fonctions de Sous-Secrétaire général ("SSG") et de Secrétaire général adjoint (« SGA ») avant leur cessation de service.

5. Entrée au service de l'Organisation des Nations Unies comme jeune administratrice au Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») en 1976, la requérante Ameerah Haq restera au service du PNUD sans interruption jusqu'en 2004, date à laquelle elle est nommée Administratrice assistante adjointe et Directrice adjointe du Bureau de la prévention des crises et du relèvement du PNUD à

la classe D-2. En 2004, ayant à son actif 28 années de période d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse), elle est nommée Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (« MANUA ») ayant rang de SSG. En 2007, elle est nommée Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général à la Mission des Nations Unies au Soudan (« MINUS ») également au rang de SSG. En 2010, elle est nommée Représentante spéciale du Secrétaire général à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (« MINUT ») ayant rang de SGA. Ayant exercé les fonctions de SGA chargée du Département de l'appui aux missions au Siège à New York de 2012 à 2015, la requérante prendra sa retraite en janvier 2015.

6. Entrée au service du Secrétariat de l'ONU comme éditrice/rédactrice de classe P-2 au Département de l'information à New York, la requérante Angela Kane exercera par la suite les fonctions de spécialiste des affaires politiques au Cabinet du Secrétaire général, puis au PNUD, au Fonds des Nations Unies pour la population (« FNUAP ») à Jakarta (Indonésie), au Département des affaires de désarmement et au Cabinet du Secrétaire général. En 1995, elle est promue Directrice (de classe D-2) au Département de l'information, puis Directrice au Département des affaires politiques. En 2002, ayant à son actif 25 années de période d'affiliation à la Caisse, elle est nommée Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général pour la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (« MINUEE ») au rang de SSG. En 2004, elle est nommée SSG d'abord comme adjointe au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (« DGACM ») et, en 2006, adjointe au Département des affaires politiques (« DAP »). En 2008, elle sera nommée SGA à la gestion (« DG »). Nommée SGA et Haute Représentante du Bureau des affaires de désarmement en 2012, elle en exercera la fonction jusqu'en août 2015, date à laquelle elle prendra sa retraite.

7. Ayant rang de SSG, l'une et l'autre requérantes s'étaient trouvées dans l'obligation de renoncer à leur contrat permanent, perdant ainsi le droit de reprendre du service à la classe D-2 à l'expiration de leur nomination pour une durée déterminée à des fonctions de rang supérieur. Elles se sont vu offrir des nouveaux engagements de durée

déterminée sans interruption de service, leurs conditions d'emploi, y compris la rémunération et autres émoluments, étant stipulées dans les lettres de nomination correspondantes. Encore qu'elles visaient les dispositions applicables précises du Statut et du Règlement du personnel, ni ces lettres de nomination originelles ni l'une quelconque des lettres de nomination postérieures ne mentionnaient de droits à pension ou l'exception expressément visée dans les Statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« Statuts de la Caisse ») opérant plafonnement de la pension de personnes nommées SSG et SGA.

8. En 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans un souci d'économie, adopté un certain nombre de modifications aux Statuts de la Caisse, dont celle venue édicter une exception au mode de calcul des prestations de retraite de fonctionnaires ayant rang de SSG et SGA au moment de la cessation de service, la pension payable à tout participant d'une classe supérieure à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension ne pouvant ainsi dépasser, à la date de la cessation de service, soit 60 % du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension ou le montant maximal de la pension payable à un participant cessant ses fonctions à la même date que le participant ainsi qu'il résulte de l'alinéa d) de l'article 28 des Statuts de la Caisse. Sont ainsi visés les fonctionnaires justifiant d'une longue carrière qui participent déjà à la (« Caisse »), toutes augmentations de la rémunération considérée aux fins de la pension et, donc, le montant des cotisations aux classes supérieures n'étant pas plafonnés.

9. Ayant déposé leurs documents de cessation de service, l'une et l'autre requérantes recevront par la suite de la Caisse des communications les informant de leurs droits. Elles apprendront ainsi à leur grande surprise que leurs prestations de retraite équivaldraient à ce qu'elles auraient perçu à la classe D-2 comme prestations périodiques et à ce à quoi elles auraient pu prétendre à la classe P-5 sous forme de somme en capital au titre de la liquidation de leurs droits, étant donné le mode de calcul régressif des prestations des participants affiliés au-delà de l'âge de départ obligatoire

à la retraite de 60 ans et les incidences du plafonnement sur les droits à prestations par elles accumulés au cours de leurs 10 et 13 ans de service antérieurs, respectivement, aux échelons supérieurs.

10. Les requérantes s'en étant enquis auprès d'elle, la Caisse les a informées qu'il avait été régulièrement fait application des dispositions des Statuts de la Caisse et que le Comité mixte de la Caisse n'était pas habilité à opérer le moindre ajustement. Saisi de cette décision pour réexamen par la requérante M^{me} AH, le Comité permanent de la Caisse l'a maintenue en l'état.

11. Le 26 mai 2016, les requérantes ont adressé au Secrétaire général qui les avait lui-même nommées à leurs fonctions une lettre dans laquelle elles faisaient précisément mention des dispositions régressives des Statuts de la Caisse et de leurs incidences particulières sur les fonctionnaires de carrière ayant rang de SSG et SGA, y compris les dispositions de l'alinéa d) de l'article 28 desdits Statuts. Elles lui ont posé précisément la question de savoir pourquoi elles n'avaient pas été informées que, quand bien même elles versaient des cotisations sensiblement plus élevées, leurs prestations de retraite se trouveraient en fait réduites et pourquoi on ne leur avait ni expliqué qu'il s'offrait à elles d'autres solutions de nature à leur épargner cette situation, ni proposé d'autres choix. Les requérantes demanderont en conclusion au Secrétaire général de reconnaître qu'il avait l'obligation de réparer le tort à elles ainsi causé.

12. Le 7 juillet 2016, le Secrétaire général à la gestion (« SGA à la gestion »), répondant au nom du Secrétaire général, explique dans sa lettre l'application faite de l'article 28, précisant qu'il incombe à chaque fonctionnaire de s'intéresser à sa propre situation et le SGA à la gestion de conclure que les droits des intéressées ayant été correctement calculés, il n'y avait nullement lieu à indemnisation de la part de l'Organisation.

13. Le 3 août 2016, les requérantes se sont entretenues avec la Caisse pour mieux cerner certaines questions d'ordre technique résultant de la réponse du Secrétaire général. À la question des requérantes de savoir pourquoi la formule d'estimation des prestations et les relevés annuels de la Caisse ne tenaient pas compte de l'incidence du

plafond institué par l'article 28, la Caisse a répondu qu'il était procédé manuellement au calcul des prestations des fonctionnaires ayant rang de SSG et SGA. Les requérantes ont également invoqué les dispositions de l'alinéa a) de l'article 21 des Statuts de la Caisse qui ménageaient à chacun la faculté de ne pas participer à la Caisse. Cette dernière conviendra en fait que l'article 21 autorisait bel et bien tout fonctionnaire à ne pas participer à la Caisse sans pouvoir cependant dire précisément pourquoi le bénéfice n'en avait pas été accordé aux requérantes.

14. Les requérantes ont saisi le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (« UNOMS ») pour tenter de régler le litige à l'amiable. Le 8 août 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique (« GCH ») a accepté de proroger le délai de 60 jours imparti aux fins du contrôle hiérarchique, le temps que l'UNOMS entreprenne de trouver une solution amiable au litige.

15. Le 1^{er} novembre 2016, la tentative de médiation ayant échoué, les requérantes ont présenté une demande conjointe de contrôle hiérarchique de la décision du Secrétaire général de rejeter leur prétention et de ne donner aucune suite à leur demande.

16. Le 10 novembre 2016, l'Administrateur chargé du GCH répond aux requérantes que leur demande est irrecevable.

17. Le 9 janvier 2017, les deux requérantes introduisent la présente requête.

18. Le 10 janvier 2017, le Tribunal du contentieux transmet la requête au défendeur, l'affaire étant renvoyée à la juge soussignée.

19. Le même jour (10 janvier 2017), le Greffe de New York accuse réception de la requête et la transmet au défendeur, invitant ce dernier à y déposer sa réponse le 9 février 2017, au plus tard.

20. Le 9 février 2017, le défendeur produit une réponse y faisant valoir que la requête est irrecevable comme mal fondée.

21. Par ordonnance n° 45 (NY/2017) du 17 mars 2017, le Tribunal invite les requérantes à déposer une réponse aux moyens d'irrecevabilité de leur requête soulevés

par le défendeur, invitant également les parties à une conférence de mise en état (« CME ») le 5 avril 2017.

22. Le 31 mars 2017, en exécution de l'ordonnance n° 45 (NY/2017), les requérantes produisent leur réponse aux moyens d'irrecevabilité de leur requête relevés par le défendeur.

23. À la requête du conseil des requérantes, par ordonnance n° 66 (NY/2017) en date du 31 mars 2017, le Tribunal du contentieux ajourne la CME jusqu'au 19 avril 2017.

24. Assiste en personne à la CME du 19 avril 2017, M^{me} Haq, l'une des requérantes, l'autre requérante, M^{me} Kane, y participant de Vienne par voie téléphonique, étant l'une et l'autre représentées en personne à cette occasion par leur conseil M. George Irving. Le défendeur y est représenté par M^{me} Christine Graham, en l'absence de M. Alan Gutman, et par M^{me} Pallavi Sekhri (l'une et l'autre siégeant en personne). À la demande du Tribunal, M^{me} AH confirme avoir cessé ses fonctions le 31 janvier 2015, M^{me} AK déclarant avoir quitté le service de l'Organisation le 31 août 2015. En application de l'article 18.2 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux, le Tribunal invite les parties à le saisir de tous documents et informations qui lui semblent nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance, ainsi qu'il résulte des ordonnances visées ci-après, et de lui indiquer si elles souhaitent produire des éléments de preuve supplémentaires, y compris conclure oralement au sujet de leurs demandes de dommages-intérêts moraux. Les parties conviennent de produire tous documents et informations utiles le 17 mai 2017 au plus tard, après quoi il serait loisible à l'une ou l'autre partie de déposer toutes observations que lui inspireraient les conclusions de l'autre le 2 juin 2017, au plus tard.

25. Par ordonnance n° 81 (NY/2017) en date du 21 avril 2017, le Tribunal viendra prescrire ce qui suit:

... Les requérantes (devaient) [...] le 17 mai 2017, au plus tard, produire tous éléments d'information et pièces justificatives à l'appui tendant à prouver que l'une ou l'autre d'entre elles avait contesté la décision de la [Caisse] concernant ses droits à pension en saisissant le Comité de la Caisse d'un recours pour examen lors de sa réunion du 15 juillet 2015 et, dans l'affirmative, si l'intéressée avait par la suite attaqué l'issue de cet examen devant le Tribunal d'appel des [Nations Unies].

... Le défendeur (devait) [...] le 17 mai 2017 au plus tard, produire tous éléments d'information et pièces justificatives à l'appui intéressant :

- a. L'échange de correspondances entre le [GCH] et [l'UNOMS] à l'occasion des affaires des requérantes touchant la prorogation du délai de dépôt de toute demande de contrôle hiérarchique ;
- b. Les règles de procédure et méthode de calcul de la pension de tout fonctionnaire en usage à la Caisse ; et
- c. La manière dont a été calculée la valeur correspondant à 60 pour cent du montant de la rémunération considérée aux fins de la pension d'un participant ayant rang de Secrétaire général adjoint le 31 janvier 2015 et le 31 août 2015, respectivement, et la manière dont a été calculé le montant maximal de la pension payable normalement par an à un participant de la classe D-2 ayant cessé ses fonctions le 31 janvier 2015 et le 31 août 2015, respectivement ;

... Chaque partie (devait) [...] le 2 juin 2017 au plus tard, déposer toutes observations sur les conclusions de la partie adverse censées être produites le 17 mai 2017 au plus tard et indiquer si elle souhaitait produire tous autres éléments de preuve par écrit et/ou oralement.

26. Le 17 mai 2017, les parties ayant déposé leurs écritures comme suite à l'ordonnance n° 81 (NY/2017), le conseil des requérantes demande au Tribunal de tenir une audience pour lui permettre de conclure oralement sur la demande de dommages-intérêts moraux, et ce, de préférence après le 20 juin 2017, période pendant laquelle l'une et l'autre requérantes pourraient se trouver à New York.

27. Le 24 mai 2017, le défendeur verse au dossier des éléments de preuve documentaires supplémentaires.

28. Le 2 juin 2017, l'une et l'autre parties déposent des observations touchant les conclusions produites par la partie adverse le 17 mai 2017 en exécution de l'ordonnance n° 81 (NY/2017). Sans demander la production d'autres éléments de preuve documentaires, les requérantes demandent de nouveau au Tribunal de consacrer une audience à des débats sur leur demande de dommages-intérêts moraux. Le défendeur prie à l'opposé le Tribunal de statuer sur la recevabilité et le fond de la requête sur la base des mémoires des parties, faisant valoir qu'« qu [...] [i]l serait contraire au principe d'économie judiciaire [...] d'entendre les parties conclure sur tous dommages-intérêts sans avoir conclu à l'existence de quelque faute », le Tribunal ne pouvant octroyer d'indemnité à titre de dommages-intérêts moraux en l'absence de toute violation de quelque droit.

29. Par ordonnance n° 114 (NY/2017) en date du 8 juin 2017, le Tribunal invite les parties à des débats dans la salle d'audience du Tribunal à New York le 28 juin 2017 à l'effet de les entendre conclure sur la seule demande de dommages-intérêts moraux formée par les requérantes.

30. Le 28 juin 2017, les deux requérantes, accompagnées de leur conseil M. George Irving, et le conseil du défendeur assistent à l'audience. L'une et l'autre requérantes ayant été entendues, les conseils des parties concluront brièvement. Le conseil des requérantes le lui ayant demandé avec le consentement du conseil du défendeur, le Tribunal autorisera les parties à déposer des mémoires de clôture et sur la recevabilité et sur le fond en l'état actuel du dossier. Le Tribunal informe les parties qu'il fera établir le compte rendu de l'audience à l'effet de le mettre à leur disposition pour leur permettre de rédiger leurs mémoires de clôture. Les deux parties conviennent de déposer chacune son mémoire de clôture le 18 août 2017, délai que le Tribunal prorogerait à leur demande au vu de la date à laquelle le compte rendu d'audience serait mis à la disposition des parties.

31. Par ordonnance n° 126 (NY/2017) en date du 29 juin 2017, le Tribunal charge le Greffe de New York de prendre toutes dispositions voulues pour faire établir le compte rendu de l'audience et le faire tenir aux parties le moment venu et invite les parties à produire, le 18 août 2017 au plus tard, leurs mémoires sur la recevabilité et le fond sur la seule base du dossier en l'état.

32. Mis à la disposition des parties le 18 juillet 2017, le texte du compte rendu de l'audience sera affiché sur le portail de dépôt électronique d'écritures le 1^{er} août 2017.

33. Les parties déposeront leurs mémoires de clôture le 18 août 2017.

Arguments des requérantes

34. Les requérantes font valoir au principal ce qui suit (soulignements et notes de bas de page omis) :

i) De la recevabilité

... Dans sa réponse aux requérantes, le Secrétaire général a refusé de réparer le préjudice économique considérable résultant pour elles de ce qu'il avait failli au devoir de sollicitude dont il était tenu. La décision était définitive et non équivoque. Néanmoins, le contrôle hiérarchique viendra par la suite déclarer la demande irrecevable au motif que les requérantes n'avaient pas visé une décision administrative susceptible de réexamen.

... La décision contestée autorisée par le Secrétaire général admettait que le Secrétaire général avait lui-même examiné le grief relevé par les requérantes en étroite concertation avec le Cabinet du [Secrétaire général], le Bureau des affaires juridiques [« BAJ »], le Département de la gestion et le secrétariat de la [Caisse]. Il en ressort que les prestations de retraite de chacune des requérantes ayant été calculées tel que prescrit par les [Statuts de la Caisse], il n'y avait nullement lieu à indemnisation au vu du résultat. L'issue du contrôle hiérarchique viendra réitérer l'argument selon lequel la question était du ressort de la [Caisse] et que le Secrétaire général n'avait pris aucune décision administrative distincte attaquable. L'une et l'autre communications ont méconnu l'argument des requérantes selon lequel le défendeur n'avait pas respecté les principes de bonne foi et de transparence.

... Les réponses de l'Administration procèdent d'une méprise quant à l'essence même de la thèse des requérantes qui ont clairement signifié qu'elles contestaient non pas tant le calcul de leurs prestations de retraite effectué par la Caisse que la décision prise par le Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation de méconnaître et de ne pas réparer le défaut par lui de les informer des incidences négatives sur leurs pensions des types de nomination à des fonctions de rang supérieur à elles offerts plus d'une fois ou de leur proposer les variantes de relation contractuelle propres à leur épargner ce tort. Ayant failli à ce devoir de sollicitude élémentaire, l'Organisation doit supporter les conséquences de sa défaillance.

... Aux termes de l'article 4.5 du Statut du personnel, les [SGA] et [SSG] sont nommés « selon les clauses et conditions, compatibles avec le présent [Statut] que peut fixer le Secrétaire général ». L'une et l'autre requérantes avaient dû renoncer à leur engagement permanent à la classe D-2, s'étant vu offrir de nouveaux engagements de durée déterminée successifs au rang de [SSG] puis de [SGA] par la suite. Toutes leurs lettres de nomination étaient muettes sur le changement que leur nomination à ces postes de rang supérieur entraînerait quant au mode de calcul de leur pension le moment venu. Elles n'ont ainsi nullement été informées des solutions alternatives qui auraient pu leur permettre de s'épargner le tort financier que leur vaudrait leur nomination à ces postes de rang supérieur. Alors que toute augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires des autres classes emportait un relèvement correspondant du montant des prestations de retraite des intéressés, les requérantes se trouvaient pénalisées à leur insu. Elles finirent par cotiser des centaines de milliers de dollars par suite d'augmentations du montant de leur rémunération considérée aux fins de la pension sans qu'il en résulte quelque changement concernant leurs droits à pension. De fait, l'emploi de l'expression « rémunération considérée aux fins de la pension » s'agissant de leurs traitements de [SSG] et de [SGA] était en soi trompeur.

... Ayant cessé leurs fonctions en 2015, et ayant été informées des effets régressifs inattendus de l'exercice par elles de fonctions de rang supérieur, les requérantes se lanceront dans une vaste entreprise de recherche d'informations et de consultations à l'occasion de laquelle il apparaîtra que la [Caisse] avait été conduite à faire application des dispositions en cause par le type même d'engagements retenu pour les reconduire dans leurs fonctions. Elles finiront par saisir le Secrétaire général de la situation à l'effet de lui permettre de réparer, en toute équité, le tort ayant résulté pour elles de ce qu'il ne leur avait pas fourni tous renseignements utiles au moment où il les nommait à ces postes.

... Les requérantes soutiennent que s'il n'a aucune latitude s'agissant de l'application des Statuts de la [Caisse], le Secrétaire général est investi d'un pouvoir discrétionnaire touchant le régime contractuel des fonctionnaires et, à l'évidence, tenu d'un devoir de sollicitude lui prescrivant de garantir le respect des droits du fonctionnaire ([art.] 1.1 c) du Statut du personnel), l'exigence de bonne foi et de probité étant intrinsèque à ce devoir. La méconnaissance dudit principe et le refus d'en réparer l'inobservation ont valeur de décision administrative attaquable comme affectant directement les conditions d'emploi de fonctionnaires.

... La définition de la décision administrative attaquable a suscité une jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des [Nations Unies] [« TANU »] et du Tribunal d'appel [Nations Unies]. Le [Tribunal d'appel] a déclaré dans son arrêt *Lee* [2014-UNAT-481, par. 49] [que] la caractéristique de toute décision administrative susceptible de contrôle juridictionnel tient en ce qu'elle a directement en droit des conséquences sur les conditions d'emploi de tel fonctionnaire et qu'elle influe directement sur son contrat de travail.

... Les requérantes font valoir qu'en refusant de rectifier les effets négatifs d'un type de relation contractuelle à elles préjudiciable retenu en violation de leur droit au respect des principes de bonne foi et de probité, le défendeur a pris une décision définitive emportant directement en droit des conséquences pour leurs conditions d'emploi, laquelle vaut décision administrative attaquable.

... Le principe de bonne foi et de respect de la légalité à l'occasion de l'oeuvre de justice consacre le droit de toute personne d'être entendue équitablement en cause relativement à toutes questions essentielles intéressant sa relation d'emploi. La date de toute décision administrative s'apprécie par référence à des éléments objectifs que les parties en présence ([l'A]dministration et le fonctionnaire) peuvent déterminer exactement. Le délai imparti pour contester telle ou telle décision commence à courir à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la décision à lui préjudiciable. Étant investi du pouvoir de réparer les conséquences préjudiciables attachées à leurs fonctions, le Secrétaire général a exercé ce pouvoir dans une décision définitive venue rejeter les réclamations faites par les requérantes après qu'elles ont pris connaissance desdites conséquences pour leur pension. Encore que la contestation ait trait à des types d'engagement intéressant des services antérieurs, on est ici en présence davantage que de la réitération d'une décision antérieure.

... Le tort subi par les requérantes a été mis au jour au moment du calcul de leurs droits à pension, ce dont elles ne seront informées qu'à leur cessation de service. Elles n'auraient pu acquérir connaissance de ces conséquences au moment où se concluaient leurs contrats de travail originels précisément à cause du défaut de transparence régnant alors. Le défendeur ne saurait être déchargé de toute responsabilité, faute d'avoir précédemment lui-même fourni aux requérantes des renseignements qui auront directement en droit des incidences sur leurs pensions de retraite.

... Encore que le Tribunal d'appel n'ait pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question proprement dite, on tirera enseignement d'une affaire remontant à l'ancien [TANU].

En ladite espèce [Jugement n° 1495, *Annan* (2009) du TANU], le Tribunal administratif, saisi de l'action d'un ancien Secrétaire général de l'ONU en paiement des droits à prestations accumulés pendant son mandat, que la [Caisse] ne lui avait pas versé, a fait un certain nombre de constatations dignes d'intérêt.

... Le TANU a estimé que l'action était née non pas tant plus tôt lorsque l'interprétation contestée avait été initialement dégagee qu'après que, en ayant reçu notification, le requérant a contesté le paiement de ses droits à prestations accumulés, « une décision ne pouvant être valablement prise tant qu'une demande officielle de paiement des droits à pension accumulés n'avait été faite... »

ii) Quant au [f]ond

... Le TANU donnera gain de cause au requérant en l'affaire *Annan* motifs pris de ce qui suit :

« ... le Tribunal est guidé par le principe bien établi par sa jurisprudence que s'agissant d'affaires complexes ayant trait aux pensions, "l'Administration doit être particulièrement prudente" (Jugement n° 1185, *Van Leewen* (2004) et transparente [Jugement n° 1091, *Droesse* (2003)]. »

... Le TANU déclarera également en l'affaire *Annan* que le Tribunal doit également se guider sur le principe selon lequel les décisions doivent s'interpréter pour produire un effet négatif moindre et non plus grand sur les droits du fonctionnaire [...].

... Invoquant les principes susvisés en la présente espèce, les requérantes font valoir qu'il ressort du dossier que le défendeur a méconnu le devoir de sollicitude dont il était tenu faute de les avoir informées de toutes les incidences sur leurs pensions de la continuité dans leurs fonctions sous l'empire de leurs nouveaux contrats ou de ce qu'il existait d'autres types de contrat qui leur auraient permis de s'épargner le tort résultant des textes de la [Caisse] qu'il n'avait pas portés à leur connaissance.

... Le Tribunal d'appel des Nations Unies a consacré l'obligation faite au défendeur de tenir dûment compte des intérêts du fonctionnaire et de l'informer de toutes conséquences à lui préjudiciables de ses décisions. Le défendeur n'est pas investi d'un pouvoir discrétionnaire illimité « étant tenu d'agir de bonne foi et de respecter les textes applicables. Tout contrat d'emploi postule implicitement l'entente et la confiance mutuelles entre employeur et employé, l'une et l'autre parties devant agir raisonnablement et de bonne foi ».

... Le défendeur tente de se soustraire à sa responsabilité en arguant qu'il s'agit là d'une affaire du ressort de la [Caisse], toutes réclamations concernant l'administration des prestations devant être présentées selon les procédures instituées par les Statuts de cette dernière. Cet argument est d'autant moins fondé que les requérante[s] ne prétendent pas que leurs prestations ont été mal calculées.

... Le défendeur voudrait également se décharger de toute responsabilité découlant des effets préjudiciables du plafonnement des prestations en faisant valoir qu'il incombait aux requérantes de se familiariser avec les textes (Statuts et règlement) applicables de la Caisse, restant à savoir pourquoi l'Administration devrait être libérée de toute obligation de faire connaître à tout intéressé les effets préjudiciables pouvant résulter des types de contrat qu'elle lui proposait, étant présumé qu'elle est mieux placée pour connaître et faire connaître ces renseignements au moment où elle confectionne ses contrats de travail.

... Qui plus est, les renseignements d'ordre général que le défendeur fournit aux fonctionnaires sont de nature à induire en erreur. Il ne leur fait plus tenir le texte des Statuts de la Caisse, se contentant de les renvoyer au site Web de la [Caisse] pour tous renseignements. Or, le site Web n'éclaire pas davantage sur ce sujet. Les renseignements

concernant le calcul des prestations qu'il propose aux participants n'intéressent pas le cas des requérantes car ils n'indiquent pas que la formule générale de calcul des prestations qui, selon le site Web, repose sur la rémunération moyenne finale, qui s'entend de la rémunération annuelle moyenne du participant, considérée aux fins de la pension pendant les 36 mois civils complets durant lesquels sa rémunération considérée aux fins de la pension a été la plus élevée au cours des cinq dernières années de sa période d'affiliation, est susceptible de plafonnement [...]. Il n'y est question ni d'exception quelconque ni de « plafond ». Le site de la [Commission de la fonction publique internationale, ("CFPI")] se borne, quant à lui, à indiquer que la pension du fonctionnaire est calculée sur la base de sa rémunération moyenne finale [...], ce qui n'est pas le cas de celle des requérantes.

... Les contrats offerts aux requérantes mentionnent les textes de la Caisse sans viser expressément telle ou telle disposition susceptible d'influer sur leurs prestations de retraite futures. En revanche, le cas échéant, ils spécifient les paragraphes du Règlement du [personnel] jugés spécialement pertinents par l'Administration. Tout fonctionnaire est fondé à conclure que cette dernière porterait identiquement à son attention toutes dispositions pertinentes des Statuts de la Caisse.

... La [Caisse] elle-même ne fournit pas non plus en temps utile ces renseignements au fonctionnaire. Le relevé annuel de la pension de retraite communiqué au fonctionnaire se borne à lui indiquer le montant de ses propres cotisations sous forme de somme en capital au titre de la liquidation des droits non décomposée en prestations mensuelles, donnant ainsi à penser qu'il s'agit là des montants accumulés à lui verser en prestations futures sans nullement le renseigner sur la manière dont il sera en fait procédé au calcul desdites prestations le moment venu [...]. Le fonctionnaire n'est informé du calcul final de ses prestations qu'après sa cessation de service, si bien qu'il ignore tout de l'effet négatif de quelque plafonnement ou de son ancienneté. Les séances d'information et la documentation organisées à son intention avant son départ à la retraite lui sont tout aussi peu instructifs, la question du plafonnement n'étant nullement évoquée à ces occasions. En conséquence, à moins qu'elle n'entreprenne singulièrement de démonter et de cerner les rouages du régime des pensions, aucune personne raisonnable n'est censée pouvoir déterminer par anticipation l'effet que telle ou telle disposition des Statuts de la Caisse pourrait avoir sur sa future pension de retraite.

... L'Administration doit toutefois obéir à une plus stricte norme, étant spécialement censée connaître, éclairer et observer les dispositions des Statuts de la [Caisse], et apprécier en quoi elles affectent tel ou tel fonctionnaire et notamment savoir qu'aux termes de [l'article] 28 [des Statuts de la Caisse] le montant de la pension de tout participant d'une classe supérieure à la classe D-2 (et à la classe P-5 pour les versements en somme en capital) est plafonné, mais également qu'aux termes de [l'article] 21 [des Statuts de la Caisse] l'Administration peut également, par stipulation expresse dans son contrat, exclure la participation de tel fonctionnaire à la Caisse[...]. Cette disposition proprement dite est reprise dans la [disposition] 6.1 du [Règlement du personnel]. Il est constant qu'elle a de fait invoqué cette disposition au profit d'autres fonctionnaires dont les prestations de retraite provenant d'autres sources auraient été autrement négativement affectées.

... En définitive, l'Administration a sciemment retiré des centaines de milliers de dollars de cotisations de retraite de l'une et l'autre requérantes, sachant que celles-ci ne leur seraient jamais restituées, ce qu'elle aurait pu éviter en excluant leur participation à la Caisse ou en leur organisant une brève interruption de service et en leur permettant de se faire restituer leurs cotisations à la faveur d'un versement de départ au titre de la liquidation de leurs droits. Elle n'a ni proposé ni envisagé l'une quelconque de ces solutions. Chose plus scandaleuse, elle a privé les requérantes de la possibilité de faire des choix de carrière éclairés en les renseignant clairement sur leurs émoluments et les effets de toute affiliation continue sur leurs pensions, question qui intéresse tout fonctionnaire approchant de l'âge de la retraite.

... Le Tribunal d'appel [des Nations Unies] a dégagé un critère d'appréciation du caractère raisonnable de [toute] décision administrative, celle-ci devant être légale, rationnelle, correcte en la forme et proportionnelle. Au surplus, comme il est dit au paragraphe 28 du jugement *James* UNDT/2009/025 du Tribunal du contentieux « (l)'employé et l'employeur ont tous deux l'obligation universelle d'agir en toute bonne foi l'un envers l'autre. On entend par "bonne foi" le fait d'agir rationnellement, équitablement, honnêtement et conformément aux obligations de procédure régulière. » Le défendeur a agi en l'espèce à rebours des bonnes pratiques attendues de tout bon employeur.

iii) Des mesures sollicitées

... Le défendeur se méprend au sujet de la demande adressée au Secrétaire général tendant à le voir accorder aux requérantes une juste et équitable réparation en faisant valoir qu'il n'y a nullement lieu à indemnisation en vertu du contrat de travail et que rien en droit n'ouvre droit à réparation. Même si elles invitaient le Secrétaire général à trouver une juste réparation à leur situation, les requérantes tiraient grief de ce qu'il avait méconnu le devoir de sollicitude dont il était tenu, cette méconnaissance intéressant la matière contractuelle. Le Tribunal d'appel des [Nations Unies] a consacré ce devoir au nom de l'équité et de la bonne foi. L'effet sur le contrat ne pouvant être effacé vu le temps écoulé, la seule réparation appropriée consiste dans une indemnisation qui vienne rétablir le fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation avait honoré ses obligations contractuelles. La réparation en droit de la violation contractuelle du devoir de sollicitude vise à rétablir les requérantes dans leur droit en effaçant le préjudice résultant de cette violation.

... On peut déterminer le quantum de la réparation en évaluant approximativement le manque à gagner subi par les requérantes, c'est-à-dire la perte effective de leurs propres cotisations à la Caisse que le défendeur aurait pu leur épargner en les informant et en faisant application des diverses variantes de relation contractuelle envisageables. Vu le temps écoulé, il y aurait lieu de majorer d'intérêts le montant de toute indemnité dès lors que la violation des droits des requérantes emporte également perte de revenus dont elles auraient pu profiter.

... Toute violation de la légalité peut en soi ouvrir droit à dommages-intérêts moraux. Au paragraphe 36 de son arrêt *Asariotis* 2013-UNAT-309, le Tribunal d'appel a érigé en principes généraux ce qui suit :

Pour s'autoriser de sa compétence pour octroyer des dommages-intérêts moraux le [Tribunal du contentieux des Nations Unies] doit commencer par constater le préjudice subi par l'employé. Ne pouvant jamais être une science exacte, cette constatation est forcément tributaire des faits de la cause. On peut poser en principe général qu'il peut y avoir lieu à réparation pour préjudice moral :

i) En présence de violation de droits absolus que l'employé tient de son contrat d'emploi et/ou de violation de ses droits au respect de la légalité garantis par ledit contrat (qu'ils résultent expressément du Statut et du Règlement du personnel ou des principes de justice naturelle). Toute violation substantielle peut en elle-même ouvrir droit à réparation pour préjudice moral non pas tant à quelque titre punitif qu'à cause du préjudice qui en est résulté pour l'employé.

ii) En présence de preuve revêtant la forme de rapport de médecin ou de psychologue ou de toute autre forme de preuve de l'atteinte, de la tension nerveuse ou de l'anxiété subie par l'employé et pouvant être directement liée ou raisonnablement imputée à quelque violation de ses droits substantiels ou procéduraux et dès lors que le [Tribunal du contentieux] est convaincu que, de par sa nature, la tension nerveuse, l'atteinte ou l'anxiété appelle réparation.

... La violation du droit des requérantes d'être pleinement informées de leurs conditions d'emploi venue ainsi leur dénier la possibilité de faire des choix de carrière éclairés justifie l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires.

... Les requérantes estiment à l'équivalent de deux années de traitement de base net le montant total de la perte par elles subie du fait de la violation de leurs droits vu l'importance des sommes en question.

iv) Conclusion

... Si elles avaient été pleinement informées de toutes les incidences de leur affiliation continue sur leurs prestations de retraite futures, les requérantes auraient envisagé diverses autres solutions, dont celle de ne pas participer à la Caisse offerte par les Statuts de celle-ci. Pour avoir failli au devoir de sollicitude dont il était tenu, le défendeur a privé les requérantes de ce choix à leur grand dam.

Les requérantes prient le Tribunal de dire et juger que pour avoir failli au devoir de sollicitude à elle fait l'Organisation a engagé sa responsabilité et doit en réparer dûment les conséquences en versant aux requérantes l'équivalent de deux années de traitement de base net à titre de dommages-intérêts pécuniaires et moraux.

Arguments du défendeur

35. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants (soulignements et notes de bas de page omis) :

... Dans la lettre qu'elles lui ont adressée les requérantes demandaient au Secrétaire de les indemniser faute par lui de les avoir informées qu'en son alinéa d) [l'article] 28 des [Statuts de la Caisse] plafonnait la pension payable à tout participant ayant rang de [SSG] ou [SGA].

... La requête est irrecevable, étant premièrement forclore, les requérantes n'ayant pas présenté de demande de contrôle hiérarchique dans le délai réglementaire prescrit par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel. La lettre des requérantes au Secrétaire général tend au fond à le voir réexaminer administrativement la manière dont il les avait nommées au rang de SSG. [M^{me} AH] a été nommée SSG en 2004, [M^{me} AK] l'ayant été en 2002. Le délai de dépôt de toute demande de réexamen administratif a expiré 60 jours après leurs nominations respectives au rang de SSG. En outre, [l'article] 8 4) du Statut du [Tribunal du contentieux] fait à celui-ci interdiction formelle de connaître de toute requête introduite plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision contestée.

... Si l'on considère la lettre du [SGA à la gestion] en date du 7 juillet 2016 comme étant la décision contestée, la requête reste frappée de forclusion, le délai imparti pour en demander le contrôle hiérarchique ayant expiré le 5 septembre 2016, ce que les requérantes ne feront que le 1^{er} novembre 2016. Aucun fonctionnaire investi de délégation de pouvoir n'ayant suspendu le délai de demande de contrôle hiérarchique aux fins de quelque tentative de règlement amiable menée par [l'UNOMS], la requête est irrecevable.

... De plus, la requête est irrecevable faute par les requérantes d'avoir visé quelque décision administrative. Elles ont reçu leur pension exacte. En fait, prenant prétexte du principe d'équité, elles sollicitent quelque versement discrétionnaire, c'est-à-dire qui ne dérive pas de quelque obligation ou titre de droit résultant de leurs conditions d'emploi. En soi, toute décision de ne pas consentir un tel versement n'a pas valeur de décision administrative intéressant les conditions d'emploi ou le contrat de travail de tel fonctionnaire.

... Deuxièmement, au cas où le Tribunal du contentieux la jugerait recevable, la requête est dénuée de tout fondement. Les lettres de nomination des requérantes étaient pleinement conformes aux prescriptions du [Statut] et du [Règlement] du [personnel] concernant l'émission de lettres de nomination et l'affiliation du fonctionnaire à la [Caisse]. Tout fonctionnaire est censé connaître les textes de l'Organisation. Les requérantes avaient à portée de main le texte des [Statuts de la Caisse] qui explique par le menu les droits résultant de leur qualité de SSG et SGA.

... Enfin, les requérantes ne peuvent prétendre à aucune réparation, la lettre du SGA à la gestion leur ayant causé nul préjudice et rien en droit ne leur ouvrant droit à quelque versement discrétionnaire.

SUR LA RECEVABILITÉ

La requête est irrecevable *ratione temporis*

... La requête est irrecevable, les requérantes n'ayant pas présenté de demande de contrôle hiérarchique dans le délai réglementaire de 60 jours fixé par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel.

... Tout fonctionnaire qui entend attaquer telle décision doit impérativement commencer par demander le contrôle hiérarchique de la décision contestée tel que prescrit par la disposition 11.2 du [Règlement] du [personnel] et ce, dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura reçu notification de ladite décision. Le Tribunal du contentieux n'est pas habilité à modifier le délai de demande de contrôle hiérarchique. En outre, [l'article] 8. 4) du Statut du [Tribunal] interdit formellement à ce dernier de connaître de toute requête introduite plus de trois ans après l'intervention de la décision contestée, limite de trois ans à laquelle il ne peut être dérogé à la demande de tout requérant.

... Le Secrétaire général a offert une nomination au rang de SSG à [M^{me} AH] en 2004 et une à [M^{me} AK] en 2002 [...]. Les requérantes acceptèrent d'autres nominations par la suite, mais les omissions dont elles tirent grief concernant leurs droits à pension au rang de SSG seraient survenues à l'occasion des offres de nomination à elles faites en 2004 et 2002, respectivement. Ainsi, le délai de 60 jours imparti pour demander le contrôle hiérarchique de toute décision et la limite de trois ans résultant de [l'article] 8. 4) du Statut du Tribunal du contentieux a commencé à courir à partir desdites dates. N'ayant officiellement soulevé aucune contestation dans ces délais réglementaires, les requérantes sont forcloses à contester le mode de leur nomination au rang de SSG.

... Comme dans l'affaire [Muigai (2005), jugement n° 1211 de l'ancien TANU], les requérantes tentent de raviver des prétentions caduques à la faveur de quelque correspondance avec le Secrétaire général, ce qu'elles ne peuvent faire. Le justiciable doit tenter toute action une fois la décision en cause prise, ne pouvant la réintroduire s'il venait à soulever la question de nouveau. Il ne peut déterminer unilatéralement la date de telle décision administrative en se contentant d'entrer en communication avec l'Administration.

... Les requérantes prétendent n'être pas forcloses en leur action n'ayant eu connaissance du montant effectif de leurs pensions de retraite qu'à leur départ à la retraite, argument mal fondé. Premièrement, les dates invoquées par les requérantes n'ont rien à voir avec leur action, puisqu'elles ont elles-mêmes reconnu contester non pas tant le calcul de leurs prestations de retraite que le mode de leur nomination au rang de SSG. Deuxièmement, elles demeurent forcloses même si l'on retenait les dates qu'elles avancent. La [Caisse] a informé [M^{me} AH] de ses droits à prestation le 10 mars 2015, [M^{me} AK] l'ayant été des siens le 1^{er} octobre 2015. Ayant eu jusqu'au 9 mai 2015 et au 30 novembre 2015, respectivement pour

présenter toute demande de contrôle hiérarchique, les requérantes ne l'ont pas fait dans ces délais.

... Même si le Tribunal du contentieux retenait la lettre du SGA à la gestion en date du 7 juillet 2016 comme étant la décision contestée, le délai de demande de contrôle hiérarchique ayant expiré le 5 septembre 2016, les requérantes sont hors délais, puisqu'elles n'en feront la demande que le 1^{er} novembre 2016. Aucun fonctionnaire investi d'une délégation de pouvoir n'ayant suspendu le délai imparti à cette fin, le temps de quelque tentative de règlement amiable menée par [l'UNOMS], la requête est irrecevable. Toute erreur commise par le [GCH] s'agissant de tel délai de contrôle hiérarchique ou de la possibilité de prorogation de délai est sans effet en droit et ne donne pas prise à la compétence du Tribunal du contentieux. Les requérantes prétendent que le [GCH] a suspendu le délai de demande de contrôle hiérarchique aux fins de quelque tentative de règlement amiable [...]. Le [GCH] n'a pas qualité pour ce faire. Aux termes de la section 10.2 d) de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2010/9](#) [(Organisation du Département de la gestion)] le [GCH] a pour fonction de faire au SGA à la gestion uniquement des recommandations sur la prorogation des délais de dépôt de demandes de contrôle hiérarchique.

La requête est irrecevable *ratione materiae*

... Aux termes de [l'article] 2.1 a) de son Statut, le Tribunal du contentieux est compétent pour connaître de toute requête tendant à contester telle décision administrative qui s'entend de toute décision unilatérale prise par l'administration dans tel ou tel cas donné et qui emporte en droit des conséquences directes pour l'ordre juridique. Le Tribunal d'appel a déclaré que « pour être susceptible de contrôle juridictionnel, la décision administrative doit emporter des conséquences juridiques directes pour les conditions d'emploi de l'intéressé ».

... La lettre du SGA à la gestion en date du 7 juillet 2016 ne constitue pas une décision administrative susceptible de contrôle juridictionnel, n'emportant en droit aucune conséquence directe. Dans la lettre en date du 26 mai 2016 qu'elles lui ont adressée, les requérantes demandaient au Secrétaire général de leur accorder un versement au nom du principe « d'équité », et non le paiement de quelque droit qu'elles tiendraient de leurs conditions d'emploi. On retrouvera ce choix de mots dans leur demande de contrôle hiérarchique.

... De fait, les requérantes sollicitaient du Secrétaire général un versement discrétionnaire. De par son essence même, la réponse de l'Administration à une telle demande n'a pas valeur de décision administrative au sens de [l'article] 2 1) a) du Statut du [Tribunal du contentieux].

... Le Tribunal d'appel a déclaré qu'un versement discrétionnaire n'est pas susceptible de contrôle juridictionnel par le Tribunal du contentieux, ne pouvant violer les conditions d'emploi ou le contrat de travail de tel fonctionnaire, ni davantage quelque disposition du Statut, du Règlement du personnel ou de quelque autre texte administratif. On retiendra que dans leur lettre au Secrétaire général, les requérantes ne s'autorisent d'aucun droit dérivant de leurs conditions d'emploi pour prétendre au versement sollicité, c'est-à-dire la restitution de leurs cotisations obligatoires au titre de la pension.

SUR LE FOND

Les lettres de nomination étaient conformes aux prescriptions du [Statut] et du [Règlement] du [personnel]

... Le défendeur nie tous arguments de fait et prétentions avancés par les requérantes qu'il n'aurait pas expressément admis dans la présente [réponse].

... Les lettres de nomination des requérantes étaient conformes aux prescriptions du [Statut] et du [Règlement] du [personnel] dont l'Annexe II énumère l'ensemble des renseignements que doit comporter toute lettre de nomination [...].

... L'Annexe II ne prescrit pas au Secrétaire général de donner conseil aux requérantes concernant leurs droits auprès de la [Caisse], ni davantage de leur prodiguer des conseils individualisés [...] quant à savoir comment tirer le meilleur parti des droits qu'elles tiennent des [Statuts de la Caisse].

... Les requérantes soutiennent que l'obligation de bonne foi et de probité emporte des prescriptions supplémentaires non visées à l'Annexe II, argument dénué de tout fondement.

... Premièrement, il est de jurisprudence constante que tout fonctionnaire est censé connaître les textes qui régissent son emploi à l'Organisation. Le Tribunal d'appel a déclaré que « nul n'est censé ignorer la loi, tout fonctionnaire étant également réputé connaître les dispositions du Statut et du Règlement du personnel ». En acceptant leurs lettres de nomination, les requérantes devaient attester avoir pris connaissance du texte du [Statut] et du [Règlement] du [personnel].

... Les requérantes n'expliquent nullement de façon convaincante pourquoi il y aurait lieu d'écarter la présomption de connaissance des textes et en sont incapables. Fonctionnaires particulièrement averties et expérimentées, elles avaient l'une et l'autre occupé au sein de la hiérarchie de l'Organisation des fonctions de haute responsabilité à l'occasion desquelles elles étaient censées non seulement connaître les textes de l'Organisation mais également les appliquer et en proposer toutes modifications. [M^{me} AK] a été non seulement la représentante du Secrétaire général au Comité de la Caisse, mais a également fait publier sous son autorité un certain nombre de textes administratifs, dont l'instruction administrative [ST/AI/2003/8/Amend.2](#) [(Maintien en fonction après l'âge de départ obligatoire à la retraite et emploi de retraités)], qui intéresse l'emploi de retraités percevant une pension.

... Chacun peut facilement se procurer le texte des [Statuts] et [règlement] de la Caisse mis à la disposition du public en consultant le site Web de la [Caisse] qui propose un menu dont un lien intitulé « Statuts [et] règlement », qui conduit directement au texte des Statuts et règlement de la [Caisse], le texte de l'alinéa d) de [l'article] 28 étant reproduit à la page 12 (version anglaise) du document correspondant. On peut se rendre sur le site Web de la [Caisse] en cherchant simplement sur Google « Statuts [et] règlement de la Caisse », ou une variante de ce choix de mots. Le fonctionnaire peut également obtenir le texte des Statuts et règlement en s'adressant directement à la [Caisse], ou auprès du fonctionnaire compétent du service des ressources humaines ou du service administratif dont il relève.

... Deuxièmement, il suit de la présomption de connaissance des textes que c'est au fonctionnaire qu'il incombe de demander conseil concernant le droit de la matière, ce qu'il peut faire gratuitement auprès de sources diverses, dont le Bureau de la gestion des ressources humaines (« BGRH ») et le Bureau d'aide juridique au personnel (« BAJP »).

... S'agissant de prestations de retraite, on s'adressera à la [Caisse] et non [au] Secrétaire général, les pensions de retraite étant administrées par le Comité mixte de la [Caisse], le comité des pensions du personnel de chaque organisation affiliée et leurs secrétariats respectifs, qui sont indépendants du Secrétaire général. La [Caisse] a ses propres procédures d'examen et de recours et des ressources propres pour donner tous conseils et avis au fonctionnaire. Il était loisible à l'une et l'autre requérantes de se rendre aux bureaux de la [Caisse] à New York et Genève avant d'accepter les offres de nomination au rang de SSG à elles faites.

... Troisièmement, aux termes de la [disposition] 6.1 du [Règlement], tout fonctionnaire nommé pour une durée de six mois ou plus acquiert obligatoirement la qualité de participant

à la [Caisse]. Le principe de bonne foi et de probité n'emporte pas pour le Secrétaire général l'obligation de conseiller le fonctionnaire quant à savoir comment se soustraire à cette prescription ou la « détourner » à son profit.

... Donner tout conseil de cette nature ce serait également aller à l'encontre de la vocation et de l'organisation de la [Caisse], l'Assemblée générale l'ayant instituée [la Caisse] pour assurer des prestations de sécurité sociale à ses fonctionnaires venus du monde entier qui ne bénéficient pas de régimes de prévoyance dans leurs propres pays. Étant un régime de prévoyance à prestations définies, la Caisse rassemble et investit les cotisations des fonctionnaires et des organisations affiliées, le but étant de pouvoir servir des prestations de retraite aux participants. Tous les participants et les organisations affiliées à la Caisse cotisent le même pourcentage de leur rémunération considérée aux fins de la pension compte non tenu de l'âge, de l'ancienneté, de l'évolution de la carrière, de la situation matrimoniale, de la taille de la famille et du lieu d'affectation du participant. La Caisse ne ventile pas ses avoirs par participant ni ne comptabilise séparément le montant des prestations servies à chaque participant par rapport aux cotisations versées à la [Caisse].

... Enfin, les requérantes ne sont nullement fondées en droit à invoquer quelque préjudice résultant de leur participation à la [Caisse], ayant cotisé et été payées comme prévu par les dispositions des [Statuts] et [Règlement] de la [Caisse]. Étant parties à une caisse de prévoyance à prestations définies, les requérantes ont joui du droit de percevoir les prestations promises, y compris toutes pensions d'invalidité et de réversion. Elles auraient souhaité à posteriori avoir moins cotisé pour prétendre aux prestations dont elles ont joui pendant et après leur service à l'ONU, souhait sans fondement aucun en droit.

... Toute décision de verser quelque somme supplémentaire au nom du principe d'équité irait à l'encontre de l'intention de l'Assemblée générale. Les requérantes ne peuvent ni invoquer ni prouver en quoi que ce soit quelque mauvaise foi ou injustice dont serait entachée la décision prise par le Secrétaire général de se conformer à celle de l'Assemblée générale.

Les requérantes ne peuvent prétendre à aucune réparation

... Les requérantes ne sauraient prétendre à aucune réparation, ayant été nommées et admises à participer à la [Caisse] dans le plein respect des dispositions du [Statut] et du [Règlement] du [personnel]. La lettre du SGA à la gestion les informant que leurs pensions avaient été calculées conformément aux dispositions des [Statuts] de la [Caisse] ne leur ayant causé aucun préjudice, les requérantes ne peuvent nullement prétendre en droit à quelque versement discrétionnaire au nom du principe d'équité.

MESURES SOLLICITÉES

... Vu ce qui précède, le défendeur prie respectueusement le Tribunal de rejeter la requête.

36. Dans les conclusions qu'elles ont déposées le 28 mars 2017 sur les moyens d'irrecevabilité relevés par le défendeur dans sa réponse, les requérantes font valoir ce qui suit :

De la recevabilité *ratione temporis*

... L'argument du défendeur selon lequel les requérantes n'ont pas déposé de demande de contrôle hiérarchique dans le délai réglementaire de 60 jours repose sur plusieurs faux postulats.

... Le premier postulat est que la décision contestée est intervenue en 2004 et 2002, respectivement, dates auxquelles les requérantes ont été nommées SSG pour la première fois.

... Le défendeur se méprend en ceci qu'en l'espèce, il en va différemment des circonstances de la cause citée, les requérantes ne demandant pas à nouveau confirmation de décisions à elles précédemment communiquées, leur grief étant tiré d'un défaut de communication systématique persistant. En présence d'actes d'omission imputables au défendeur, tout intéressé doit commencer par constater sa défaillance avant de l'en informer aux fins de rectification, et s'il y a lieu, de présenter une demande de contrôle hiérarchique. La jurisprudence sur la matière vient confirmer que les requérantes ont suivi la bonne procédure.

... Le Tribunal d'appel a déclaré que pour permettre aux parties et au juge de déterminer précisément le point de départ de tous délais applicables, toute décision administrative doit être écrite. Faute par elle de produire une décision par écrit, l'Administration est malvenue à contester la recevabilité *ratione temporis* de toute action. Les requérantes ne seront informées de la moindre suite donnée à leur réclamation qu'au moment où elles reçoivent la lettre en date du 7 juillet 2016 à elles adressées au nom du Secrétaire général, qui viendra rejeter leur demande tendant à voir réparer la perte par elles subie. Cette situation rappelle la jurisprudence dégagée par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Elmi* [2016-UNAT-704, par. 19 à 24], selon laquelle toute réponse refusant de rectifier telle anomalie antérieure constitue une nouvelle décision administrative enclenchant des délais nouveaux.

... S'agissant de savoir si les requérantes auraient dû relever grief plus tôt, le Tribunal d'appel a également déclaré que la [disposition] 11.2 c) du [Règlement du personnel] concernant les délais de contrôle hiérarchique s'applique aux décisions expresses comme implicites et qu'en présence de toute décision administrative implicite, le Tribunal du contentieux doit déterminer la date à laquelle le fonctionnaire a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de la décision contestée. Autrement dit, le Tribunal du contentieux doit déterminer la date de la décision implicite par référence à « des éléments objectifs que les deux parties (l'Administration et le fonctionnaire) peuvent déterminer précisément. »

... Le défendeur fait valoir que les requérantes auraient dû savoir que l'ensemble des dispositions des Statuts de la [Caisse] leur étaient individuellement applicables à compter de leurs dates de nomination. Leurs lettres de nomination visaient expressément certaines dispositions qui intéressent la rémunération des requérantes mais étaient muettes sur celles lourdes de conséquences de [l'article] 28 des Statuts de la Caisse. Ne les en ayant pas informées pour leur permettre ainsi d'en mesurer toutes les incidences et de se décider en toute connaissance de cause, le défendeur a laissé les requérantes dans l'ignorance jusqu'au moment où la [Caisse] leur a communiqué le résultat final du calcul de leurs droits. Les requérantes ne contestent point que le plafonnement des pensions leur soit applicable. Il ressort de leurs demandes d'explication initiales que, loin de quelque violation des Statuts de la [Caisse], elles invoquaient le préjudice à elles causé par la nature de leur relation contractuelle avec l'Organisation, tirant grief de ce que l'Administration ne les avait pas pleinement informées des incidences de [l'article] 28 sur leurs conditions d'emploi. Les requérantes font valoir en outre que le préjudice résultant pour elles de [l'article] 28 n'ayant été dûment constaté et porté à leur connaissance qu'au moment de leur cessation de service, il est déraisonnable de prétendre qu'elles auraient dû agir plus tôt. Le défendeur prétend que quiconque les cherche peut se procurer tous renseignements utiles, mais ne conteste pas qu'aucune communication individuelle ou générale concernant les pensions de retraite ne vient renseigner précisément sur cette disposition.

... Ayant été informées des incidences de l'exercice de fonctions de rang supérieur sur leurs pensions du fait de la nature même des contrats les régissant, les requérantes ont saisi le Secrétaire général pour obtenir réparation. La décision contestée consiste dans le déni par ce

dernier de toute responsabilité à raison du préjudice invoqué et son refus d'indemniser les requérantes de ce chef. Cette interprétation cadre avec la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif d'où il résulte que le fonctionnaire ne peut introduire d'action concernant l'incidence de ses conditions d'emploi sur sa pension que du moment où il a reçu notification de l'état de ses droits à prestation accumulés, « aucune décision n'ayant pu être valablement prise tant que l'intéressé n'a pas demandé officiellement le paiement de ses droits à pension accumulés... »

... Dans la mesure où la décision contestée consiste non pas tant dans le calcul de leurs prestations que dans le refus du Secrétaire général d'admettre et de réparer le préjudice résultant du type de contrats qu'il avait confectionné, les requérantes n'étaient raisonnablement censées être au courant de cette question que du jour où elles ont acquis connaissance de ce préjudice et de sa cause. La cause en résidait dans le type de contrat que le défendeur avait imposé aux requérantes sans les informer pleinement de ses incidences. Le défendeur est muet sur le fait qu'il aurait pu user d'autres types de contrat pour épargner ce préjudice aux requérantes.

... L'article 1.1 c) du Statut du personnel met à la charge du Secrétaire général l'obligation générale de garantir le respect des droits du fonctionnaire, qui sont énoncés dans la Charte [des Nations Unies], dans le Statut et le Règlement du personnel et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, cette obligation emportant celle de bonne foi qui prescrit de l'informer de toutes décisions de l'Assemblée générale comportant telle ou telle incidence bien déterminée sur tout fonctionnaire intéressé. L'inaction du défendeur leur ayant grandement causé du tort, les requérantes lui ont exposé leur grief, lui en demandant réparation. Le refus de réparer les conséquences de la méconnaissance du devoir de sollicitude mis à sa charge constitue une conséquence juridique manifeste et non équivoque produisant directement effet sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail des requérantes.

... On retiendra également que ni la lettre portant décision proprement dite ni la réponse consécutive au contrôle hiérarchique n'ont opposé aux requérantes qu'elles étaient forcloses en leur demande. Ayant pris une décision, le défendeur doit être prêt à la défendre.

... Second argument, s'agissant de la date de dépôt de la demande de contrôle hiérarchique, le défendeur prétend qu'aucun fonctionnaire investi d'une délégation de pouvoir n'avait suspendu le délai fixé en attendant l'issue de quelque tentative de règlement amiable.

... Aux termes de la [disposition] 11.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général peut proroger le délai de demande de contrôle hiérarchique, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par [l'UNOMS]. À l'instar de tant d'autres, cette matière a fait l'objet de délégation.

... Le 9 août 2016, l'administrateur chargé du GCH, agissant en qualité officielle, a informé [M^{me} AK] par écrit qu'après confirmation par [l'UNOMS], « nous prorogerons le délai de 60 jours imparti pour le dépôt de toute demande de contrôle hiérarchique en attendant l'issue de toute tentative de règlement amiable » [...]. [L'UNOMS] en ayant donné confirmation par écrit au GCH, le même jour (ibid.), celui-ci prorogera le délai jusqu'au 3 novembre 2016. (*Ibid.*).

... Le défendeur vient soutenir à ce stade que le GCH n'est pas habilité à proroger de délai. Cet argument tout à fait spécieux selon lequel la section 10.2 d) de la circulaire [ST/SGB/2010/9](#) ne confère pas au GCH une telle autorité trahit de la mauvaise foi. On voit mal ce dont le défendeur s'autorise pour dire que le GCH avait agi sans y avoir été autorisé. Le texte de la réponse consécutive au contrôle hiérarchique, dont copie a été adressée à un certain nombre de responsables, y compris le [SGA à la gestion], est muet sur la recevabilité. Même en l'absence de consentement écrit, comme le Tribunal d'appel l'a déclaré au

paragraphe 25 de son arrêt *Wu* 2013-UNAT-306, « ...Le [Tribunal du contentieux] n'aurait sans doute pas tort de conclure de la participation de [l'UNOMS] à toutes négociations aux fins de règlement que le Secrétaire général consent implicitement à proroger le délai de dépôt de toute demande de contrôle hiérarchique le temps de ces négociations. »

... En tout état de cause, l'argument est sans intérêt en l'espèce, puisque les requérantes ont le droit de se fonder sur les décisions de quiconque se présente comme agent dûment autorisé de l'Administration. Le [GCH] a clairement signifié aux requérantes consentir à la prorogation de délai et a fixé un délai précis qui sera respecté par celles-ci. Le principe de bonne foi interdirait d'induire délibérément les requérantes en erreur pour les amener à hypothéquer le droit qui leur appartient d'être entendues équitablement en leur cause.

De la recevabilité *ratione materiae*

... Le défendeur prétend qu'il n'y a pas de décision administrative sujet à contrôle, la lettre du 7 juillet 2016 n'ayant pas le caractère de décision administrative attaquable, faisant valoir à tort que la demande des requérantes tendait à voir le Secrétaire général leur accorder quelque versement discrétionnaire ou à titre gracieux, ce qui n'était point l'objet de la lettre qu'elles lui ont adressée.

... Le défendeur se méprend sur la nature de la demande que les requérantes ont adressée au Secrétaire général et dont la teneur suit :

« Nous pensons qu'il faut corriger cette anomalie et qu'il y a lieu à ajustement au nom du principe d'équité. En soi, la méconnaissance du devoir de sollicitude qui prescrit d'informer pleinement toute personne intéressée de ses conditions d'emploi ouvre droit à réparation, nous ayant empêché de faire des choix de carrière éclairés. »

... Le défendeur confond la quête d'une solution équitable avec l'idée d'un versement discrétionnaire en l'absence de tout titre en droit. Les requérantes tirent grief de la nature de leur relation contractuelle avec l'Organisation. La méconnaissance du devoir de sollicitude et le défaut d'informer raisonnablement leur ont causé des pertes financières considérables leur ouvrant droit à réparation. Les requérantes soulèvent également dans leur lettre la question de principe qui leur semblait devoir également être réglée au nom du principe d'égalité de traitement, dans la mesure où la politique en vigueur était injustement discriminatoire vis-à-vis des fonctionnaires ayant une longue carrière à leur actif. Or, nul changement de politique ne viendrait régler leur cas. Les requérantes n'ont jamais demandé de versement à titre gracieux, qui n'est accordé qu'en l'absence de toute responsabilité en droit. La juste et équitable mesure par elles envisagée revêtirait le caractère non pas tant d'un versement à titre gracieux que d'une indemnisation en réparation de la violation d'une partie essentielle de leurs conditions d'emploi emportant directement des conséquences économiques pour elles. Les affaires à l'occasion desquelles sont invoqués les textes gouvernant la matière des versements à titre gracieux ne trouvent donc pas application en l'espèce.

... Les requérantes soutiennent que le rejet de leur demande par le Secrétaire général a valeur de décision administrative au sens de la définition résultant de la jurisprudence du Tribunal. Le Tribunal d'appel a confirmé qu'une décision administrative pouvait consister dans quelque action ou inaction et que « ... le fait de ne pas prendre de décision vaut également décision ». À la suite de la jurisprudence dégagée par l'ancien TANU dans [le jugement n° 1157, *Andronov* (2003)], le [Tribunal d'appel] est venu confirmer que la décision administrative s'entend de toute décision unilatérale d'application individuelle adoptée par l'administration, qui emporte en droit des conséquences directes. Aux paragraphes 17 à 19 de son arrêt *Andati-Amwayi* 2010-UNAT-058, le [Tribunal d'appel] précisera qu'en matière de nomination, on peut aisément déterminer ce qui constitue une décision administrative attaquable, une telle décision produisant directement effet sur les conditions d'emploi ou le

contrat de travail de l'intéressé. Le [Tribunal d'appel] a expressément reconnu que cette interprétation trouvait à s'appliquer au cas de tout fonctionnaire qui demanderait et se verrait refuser un paiement pour services rendus :

« Le refus par l'Office de verser à titre rétroactif [l'indemnité d'affectation spéciale, ("IAS")] était une décision administrative influant manifestement et incontestablement sur les conditions d'emploi du [requérant]. »

... Il est peu de conditions d'emploi plus essentielles à la relation contractuelle d'emploi que les dispositions financières prises dans la perspective de la retraite. Lorsqu'une nouvelle formule contractuelle vient remettre en cause lesdites conditions, l'administration est tenue d'en informer pleinement tout fonctionnaire intéressé et d'en neutraliser les effets préjudiciables. Le refus de reconnaître cette obligation et d'agir en conséquence valant décision administrative, les requérantes prient le Tribunal de déclarer leur requête recevable.

Considérations

Droit applicable

37. Aux termes de l'alinéa c) de l'article 1.1 du Statut du personnel :

Le Secrétaire général garantit le respect des droits et des devoirs du fonctionnaire, qui sont énoncés dans la Charte, dans le Statut et le Règlement du personnel et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

38. Selon le texte de l'article 6.1 du Statut du personnel résultant de la circulaire du Secrétaire général ([ST/SGB/2002/1](#)) de 2002 :

Des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de ladite Caisse.

39. D'après la disposition 106.1 du Règlement du personnel résultant également de la circulaire du Secrétaire général ([ST/SGB/2002/1](#)) de 2002 :

Des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de ladite Caisse.

40. Selon l'article 6.1 du Statut du personnel résultant des circulaires du Secrétaire général ([ST/SGB/2007/4](#)) de 2007, ([ST/SGB/2008/4](#)) de 2008, ([ST/SGB/2012/1](#)) de 2012, et ([ST/SGB/2014/1](#)) de 2014 :

Des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de ladite Caisse.

41. De l'annexe II de la circulaire du Secrétaire général ([ST/SGB/2014/1](#)) consacrée à la lettre de nomination il résulte notamment ce qui suit :

- a) La lettre de nomination indique : i) que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre ; ii) la nature de la nomination ; iii) la date d'entrée en fonctions de l'intéressé ; iv) la durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage ; v) la catégorie, la classe, le traitement de début, le montant de toutes augmentations prévues ainsi que le traitement maximal afférent à la classe ; vi) toutes conditions spéciales auxquelles la nomination pourrait être soumise ; vii) que le titulaire d'un engagement temporaire n'est fondé, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de son engagement et que l'engagement temporaire ne peut être converti en tout autre type d'engagement ; viii) que le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est fondé, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de son engagement, quelle que soit la durée de service ;
- b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé en même temps que sa lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare avoir pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et les accepter.

42. Aux termes de la disposition 3.18 du Règlement du personnel :

- a) Le montant dû au titre des contributions du personnel sera retenu, à chaque période de paie, sur la somme totale due à tout fonctionnaire, aux taux et conditions spécifiés à l'article 3.3 du Statut du personnel et dans la disposition 3.2 du présent Règlement ;
- b) Les cotisations des fonctionnaires participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies seront retenues, à chaque période de paie, sur la somme totale due à chacun d'eux ;
- c) En outre, il peut être opéré des retenues sur les traitements et autres émoluments, à l'un des titres ci-après : i) contributions (autres que les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) prévues par le présent Règlement ; ii) remboursement de dettes contractées envers l'Organisation ; iii) remboursement de dettes contractées envers des tiers, dans les cas où le Secrétaire général donne son autorisation ; iv) logement fourni par l'Organisation, par un gouvernement ou par un organisme apparenté ; v) contributions à un organe représentatif du personnel créé en application de l'article 8.1 du Statut du personnel ; il est toutefois loisible à tout fonctionnaire de refuser son consentement à une retenue à ce titre, ou de le retirer à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général.

43. Les Statuts de la Caisse dans leurs versions de 2003 et de 2007 portent ce qui suit :

Article 21 – Participation

- a) Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée acquiert la qualité de participant à la Caisse :

- i) À compter de la date de son entrée en fonctions s'il est nommé pour une durée de six mois ou plus, ou à compter de la date à laquelle il accepte une telle nomination s'il est déjà au service de l'organisation ;
 - ii) Ou, si cette date est antérieure, à compter de la date où il a accompli, dans une ou plusieurs organisations affiliées, une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant trente jours si les conditions de sa nomination n'excluent pas expressément cette participation.
- b) La participation à la Caisse prend fin lorsque l'organisation qui emploie le participant cesse d'être affiliée à la Caisse, ou lorsque le participant décède ou quitte l'organisation affiliée ; toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de 36 mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée.

[...]

Article 27 – Droit à prestations

- a) Un participant qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à une prestation de retraite en vertu des dispositions de l'article 28 ou à une prestation d'invalidité en vertu des dispositions de l'article 33 peut demander, à sa cessation de service, à bénéficier soit d'une prestation de retraite anticipée, soit d'une prestation de retraite différée, soit d'un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits s'il remplit les conditions stipulées aux articles 29, 30 ou 31 respectivement.
- b) Les prestations de retraite, les prestations de retraite anticipée et les prestations de retraite différée sont payables à intervalles périodiques la vie durant.

Article 28 – Pension de retraite

- a) Une pension de retraite est payable à tout participant parvenu au moins à l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.
- b) Dans le cas d'une période ou de périodes de participation ayant commencé le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :
- i) Les cinq premières années d'affiliation du participant à la Caisse par 1,5 % de sa rémunération moyenne finale ;
 - ii) Les cinq années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse par 1,75 % de sa rémunération moyenne finale ;
 - iii) Les 25 années suivantes d'affiliation du participant à la caisse à 2 % de sa rémunération moyenne finale ; et
 - iv) Les années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et accomplies à compter du 1^{er} juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total.

Toutefois, dans le cas d'un participant ayant à son actif une période d'affiliation antérieure de cinq ans au moins qui s'est terminée entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1982, la période d'affiliation antérieure au 1^{er} janvier 1983 est comptée, pour calculer le montant annuel normal susvisé, comme période d'affiliation aux fins des sous-alinéas i), ii) et iii) ci-dessus.

c) Dans le cas de toute période de participation ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1983, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

i) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30 ans, par 2 % de sa rémunération moyenne finale ;

ii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 30 ans, jusqu'à concurrence de cinq ans, par 1 % de sa rémunération moyenne finale ; et

iii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et accomplies à compter du 1^{er} juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total.

i) Toutefois, sous réserve des dispositions du sous-alinéa ii) ci-dessous, la pension du montant annuel normal, calculée conformément aux dispositions applicables des alinéas b) ou c) ci-dessus, payable à un participant d'une classe supérieure à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension mentionnée en article 54 et figurant en appendice B aux présents statuts ne peut dépasser, à la date de la cessation de service :

A) Soixante pour cent du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la cessation de service ; ou

B) Le montant maximal de la pension payable, en vertu des dispositions des alinéas b) ou c) cidessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe) cessant ses fonctions à la même date que le participant, le plus élevé de ces deux montants étant retenu ;

ii) Toutefois, dans le cas d'un participant ayant le rang de secrétaire général adjoint, le rang de sous-secrétaire général ou un rang équivalent au moment de la cessation de service et auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, la pension payable ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1986 ; dans le cas d'un participant cessant ses fonctions à un autre niveau supérieur à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant en appendice B aux présents statuts et auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, la pension payable ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1993 ; dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse en tant que fonctionnaire hors cadre avant le 1^{er} avril 1993, les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus ne sont pas applicables. [...]

Article 29 – Pension de retraite anticipée

Participants admis ou réadmis à la Caisse avant le 1^{er} janvier 2014

a) Une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 55 ans au moins, mais n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite, et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

b) Le montant de cette pension équivaut à une pension de retraite du montant annuel normal, réduite de 6 % pour chaque année ou fraction d'année qui, lors de sa cessation de service, manque au participant pour atteindre l'âge normal de la retraite, sauf dans les cas ci-après : i) si l'intéressé compte au moins 25 ans mais moins de 30 ans d'affiliation, le

coefficient de réduction est de 2 % par an pour la période d'affiliation antérieure au 1^{er} janvier 1985, et de 3 % par an pour la période d'affiliation commençant à cette date ; ii) si l'intéressé compte 30 ans d'affiliation ou plus, le coefficient de réduction est de 1 % par an ; étant entendu, toutefois, que les coefficients de réduction indiqués aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus ne s'appliquent que durant cinq ans au plus. Participants admis ou réadmis à la Caisse le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date.

c) Une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 58 ans au moins, mais n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

d) Le montant de cette pension équivaut à une pension de retraite du montant annuel normal, réduite de 6 % pour chaque année ou fraction d'année qui, lors de sa cessation de service, manque au participant pour atteindre l'âge normal de la retraite (65 ans), sous réserve des dispositions suivantes : i) si l'intéressé compte au moins 25 ans d'affiliation, le montant annuel normal de la pension est réduit de 4 % par an ; et ii) le coefficient de réduction indiqué au sous-alinéa i) ci-dessus ne s'applique que cinq ans au plus.

e) La pension peut être convertie, à la demande du participant, en une somme en capital jusqu'à concurrence du montant spécifié à l'alinéa g) de l'article 28 pour une pension de retraite.

Article 40 – Effet de la reprise de la participation

a) Si un ancien participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée en vertu des présents statuts recouvre la qualité de participant, le bénéfice du droit à cette prestation, ou à une prestation en découlant, est suspendu et aucun versement n'est effectué jusqu'au décès de l'intéressé ou jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau ses fonctions.

b) Un ancien participant qui a droit à l'une des pensions visées ci-dessus et qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de cinq ans au moins, a droit, en outre, lors de cette cessation de service ultérieure, au titre de la nouvelle période de service accomplie et sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits conformément aux articles 28, 29, 30 ou 31, selon le cas.

c) Un ancien participant qui a droit à l'une des pensions visées ci-dessus et qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de moins de cinq ans, a droit, au titre de la nouvelle période de service accomplie : i) à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, conformément à l'article 31 ; ou ii) sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire ; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux.

d) Les prestations visées à l'alinéa b) ou au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) commencent à être versées à la date à laquelle reprend ou commence, selon le cas, le versement des prestations dont le paiement a été suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa a). Le total des prestations versées à un ancien participant ou à ses ayants droit au titre de plusieurs périodes d'affiliation ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations dont la Caisse aurait été redevable si la participation de l'intéressé avait été continue.

e) Le présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux fonctionnaires hors cadre nommés ou élus, qu'ils redeviennent participants ou non pendant leur mandat. Les prestations qui peuvent avoir été acquises lors d'une participation antérieure à la Caisse et dont le versement a été suspendu ne sont pas payées rétroactivement.

Article 51 – Rémunération considérée aux fins de la pension

a) Dans le cas des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, la rémunération considérée aux fins de la pension représente l'équivalent en dollars de la somme : i) du traitement brut considéré aux fins de la pension du participant, déterminé lors des enquêtes générales sur les conditions d'emploi puis ajusté entre ces enquêtes, conformément à la méthode approuvée par l'Assemblée générale et exposée à l'appendice A des présents statuts ; ii) de la prime de connaissances linguistiques qui lui est éventuellement payable ; et iii) du montant de l'indemnité de non-résident, considérée aux fins de la pension, à laquelle un participant pouvait prétendre avant le 1^{er} septembre 1983, et aussi longtemps qu'il y a droit.

b) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension est affiché sur le site Web de la Commission de la fonction publique internationale (voir l'appendice B aux présents Statuts). Il est ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminée par la Commission de la fonction publique internationale.

c) i) Dans le cas des participants nommés ou élus à un poste de fonctionnaire hors cadre le 1^{er} avril 1995 ou ultérieurement, la rémunération considérée aux fins de la pension sera fixée par l'organe délibérant ayant compétence pour déterminer leurs autres conditions d'emploi, conformément à la méthode recommandée par la Commission de la fonction publique internationale et approuvée par l'Assemblée générale, et sera ensuite ajustée selon la procédure décrite à l'alinéa b) ci-dessus ; ii) dans le cas des participants ayant déjà la qualité de fonctionnaire hors cadre au 31 mars 1995, la rémunération considérée aux fins de la pension sera maintenue au même niveau sans ajustement jusqu'à ce qu'elle soit dépassée par la rémunération considérée aux fins de la pension découlant de l'application de la méthode visée au sous-alinéa i) ci-dessus.

d) Dans le cas des participants de la catégorie du Service mobile de l'Organisation des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au 1^{er} novembre 2001 est indiqué à l'appendice C aux présents statuts. Il sera ensuite ajusté conformément à la procédure décrite à l'alinéa b) ci-dessus.

e) Aucun avancement d'échelon au-delà du dernier échelon du barème de la rémunération brute considérée aux fins de la pension fixé selon la méthode approuvée par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale ne sera pris en compte pour les participants admis ou réadmis à la Caisse le 1^{er} janvier 1994 ou ultérieurement. Toutefois, tout avancement d'échelon accordé conformément aux dispositions du statut ou du règlement du personnel d'une organisation affiliée à un fonctionnaire en poste dans cette organisation avant le 1^{er} janvier 1994 est pris en compte par la Caisse aux fins de la cotisation et du calcul des prestations.

De la recevabilité

44. Ainsi que l'a déclaré le Tribunal d'appel des Nations Unies, le Tribunal du contentieux est habilité à rechercher d'office s'il a compétence *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione temporis* (arrêts *Pellet* 2010-UNAT-073, *O'Neill* 2011-UNAT-182, *Gehr* 2013-UNAT-313 et *Christensen* 2013-UNAT-335), question qu'il peut relever d'office comme étant de droit, son Statut lui interdisant de connaître d'affaires irrecevables.

45. Le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux sont on ne peut plus clairs s'agissant des conditions de recevabilité, édictant ce qui suit en la matière :

a. Est recevable *ratione personae* toute requête introduite par tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte (art. 3.1 a) b) et 8.1 b) du Statut) ou par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés (art. 3.1 c) et 8.1 b) du Statut) ;

b. Est recevable *ratione materiae* toute requête ainsi introduite par un tel requérant pour contester « une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail » (art. 2.1 du Statut) après qu'il a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis (article 8.1 c) du Statut) ;

c. Est recevable *ratione temporis* toute requête introduite dans les délais fixés par les articles 8.1 d) i) à iv) du Statut et 7.1 à 7.3 du Règlement de procédure.

46. Il s'ensuit que, pour être recevable, toute requête doit satisfaire aux prescriptions impératives susmentionnées prises ensemble.

De la recevabilité ratione personae

47. Les requérantes étant toutes deux d'anciennes fonctionnaires retraitées titulaires d'un engagement de durée déterminée au moment où elles l'ont introduite, la requête est recevable *ratione personae*.

De la recevabilité ratione materiae

48. Ainsi qu'il est dit plus haut, est recevable *ratione materiae* toute requête tendant à contester telle décision administrative motif pris de l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail du requérant (art. 2.1 du Statut), celui-ci devant au

préalable demander le contrôle hiérarchique de la décision en cause toutes les fois que prescrit (art. 8.1c) du Statut).

49. Le Tribunal s'arrêtera maintenant sur la question de savoir si la requête satisfait aux deux prescriptions impératives susvisées prises ensemble.

50. S'agissant de la première prescription, à savoir si la décision contestée est une décision administrative attaquant devant le Tribunal du contentieux, le Tribunal relève que le défendeur soutient que la requête est irrecevable *ratione materiae* parce que :

... La lettre du SGA à la gestion en date du 7 juillet 2016 ne constitue pas une décision administrative susceptible de contrôle juridictionnel, n'emportant en droit aucune conséquence directe. Dans la lettre en date du 26 mai 2016 qu'elles lui ont adressée, les requérantes demandaient au Secrétaire général de leur accorder un versement au nom du principe « d'équité », et non le paiement de quelque droit qu'elles tiendraient de leurs conditions d'emploi, choix de mots que l'on retrouvera dans leur demande de contrôle hiérarchique.

Et parce que :

... Le Secrétaire général n'a pas qualité pour administrer les droits à pension, lesquels sont déterminées par l'Assemblée générale des [Nations Unies], définis dans les [Statuts] de la [Caisse] et administrées par la [Caisse], toutes entités indépendantes du Secrétaire général.

... [...] [Le]Tribunal du contentieux n'est pas le for compétent pour connaître du grief tiré par les requérantes de leurs droits à pension, son Statut ne lui donnant pas compétence pour connaître de contestations ayant trait à tous droits auprès de la [Caisse] (*Fayache*, UNDT/2017/001).

51. Le Tribunal relève que dans son arrêt *Harb* (2016-UNAT-643), le Tribunal d'appel a déclaré ce qui suit (notes de bas de page omises) :

25. L'ancien Tribunal administratif et le Tribunal d'appel ont dégagé la jurisprudence de la décision administrative attaquant. Dans son jugement *Andronov*, l'ancien Tribunal administratif a déclaré ce qui suit :

... Il n'y a pas de litige sur ce qu'est une « décision administrative ». Dans tous les systèmes de droit administratif, une « décision administrative » est une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel), qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique. Ainsi, la décision administrative se distingue d'autres actes administratifs, tels ceux qui ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignés comme étant des règles ou des règlements), et de ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives sont donc qualifiées par le fait qu'elles sont prises par l'Administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des conséquences juridiques directes.

26. Dans son arrêt de principe *Andati-Amwayi*, le Tribunal d'appel qualifie la décision administrative attaquant en ces termes :

... Qu'est-ce qu'une décision administrative attaquant ou susceptible de contrôle juridictionnel vu la diversité des contextes d'où surgissent les décisions dites administratives ? En matière de nomination, de promotion et disciplinaire, on peut aisément dire ce qui constitue une décision administrative attaquant, toute décision de cette nature produisant directement effet sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail de tel fonctionnaire.

... Dans d'autres cas, telle décision administrative d'application générale vient concourir à la bonne exécution d'objectifs, de politiques et buts administratifs. Encore qu'elle puisse dans son application mettre certaines conditions à l'exercice de ses droits par tel ou tel fonctionnaire, ladite décision ne produit pas forcément effet sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail de l'intéressé.

... On apprécie la qualité administrative de toute décision par référence à sa nature, au cadre juridique d'où il résulte et à ses effets.

27. Bref, ainsi que le Tribunal de céans l'a déclaré dans le jugement *Lee*, la principale caractéristique de toute décision administrative susceptible de contrôle juridictionnel tient en ce qu'elle doit avoir en droit des conséquences directes sur les conditions d'emploi de tel fonctionnaire ; la décision administrative doit produire directement effet sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail de l'intéressé.

52. Le Tribunal relève qu'en l'espèce les requérantes contestent non pas tant le calcul de leurs pensions respectives que le refus par le Secrétaire général de reconnaître et de réparer le tort résultant pour elles du type de contrat que l'ancien Secrétaire général avait choisi au moment de les nommer SSG l'une en 2002 et l'autre en 2004. Il relève également que les requérantes font grief à la décision administrative contestée d'avoir violé leur droit d'être pleinement et précisément informées d'un élément essentiel de leurs contrats respectifs qui intéresse leurs cotisations/droits à pension et des conséquences/incidences en découlant.

53. Le Tribunal considère que la clause contractuelle insérée dans les lettres de nomination des requérantes au rang de SSG et SGA sous l'intitulé « Information », qui visait en termes génériques « les Statuts et Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies », n'a été effectivement mise en application et n'a produit effet qu'après que les intéressées ont quitté le service de l'Organisation à la suite de leur départ à la retraite.

54. Le Tribunal relève en outre que dans son arrêt *Elmi* 2016-UNAT-704, le Tribunal d'appel a décidé ce qui suit (notes de bas de page omises) :

4. Le 11 février 2015, le Tribunal du contentieux des Nations Unies a rendu son jugement sur la recevabilité attaqué, déclarant la requête recevable au motif que :

2 ... Le [Secrétaire général] conteste la recevabilité de la présente requête motif pris de ce que la décision écrite de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines en date du 27 février 2014 rejetant la demande de [M. Elmi] tendant à lui voir accorder une promotion avec effet rétroactif constituait une décision administrative distincte soumise à contrôle hiérarchique comme prescrit par la disposition 11.2 a) et ce, nonobstant le fait qu'à l'occasion de sa demande de contrôle hiérarchique en date du 6 février 2014, [M. Elmi] avait demandé à l'Administration d'examiner sa demande de promotion avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012. ... Ayant soigneusement examiné les conclusions des parties, y compris la jurisprudence invoquée par [M. Elmi], le Tribunal [du contentieux] juge mal fondés et illogiques les moyens d'irrecevabilité relevés par le [Secrétaire général]. De l'avis du Tribunal, ce n'est pas par hasard que la SSG à la gestion des ressources humaines a tardé à répondre à [M. Elmi] du 5 novembre 2013 au 27 février 2014. Sa réponse interviendra rien que 21 jours après que [M. Elmi] a déposé une demande de contrôle hiérarchique. Autrement, il apparaît que [M. Elmi] en serait encore à attendre une réponse. ... Le Tribunal [du contentieux] estime que cela étant, exiger de [M. Elmi] qu'il présente une nouvelle demande de contrôle hiérarchique s'agissant de la même question de sa promotion avec effet rétroactif constituerait une perte de temps et de ressources et pour [M. Elmi] et pour l'Administration, comme [M. Elmi] le fait valoir à juste titre. Le [Secrétaire général] voudrait en substance voir le Tribunal sacrifier le fond sur l'autel de la forme ! [M. Elmi] a de fait respecté les prescriptions de l'article 8.1 c) [du Statut du Tribunal du contentieux]. Ayant eu la possibilité de l'examiner, l'Administration a rejeté sa demande, si bien que [M. Elmi] a valablement saisi le Tribunal [du contentieux].

De la recevabilité

19. Le Secrétaire général prétend avoir déjà, à la faveur de décisions administratives remontant à mars et juin 2013 touchant l'indemnité de fonctions et la promotion, informé M. Elmi que sa pension ne s'en trouverait nullement rétroactivement affectée. Selon lui, la demande de M. Elmi en date du 5 novembre 2013 ne saurait « remettre le compteur à zéro », la lettre de la SSG à la gestion des ressources humaines en date du 27 février 2014 étant venue uniquement expliquer lesdites décisions administratives antérieures ; M. Elmi n'ayant déposé sa demande de contrôle hiérarchique que le 6 février 2014, sa requête est irrecevable *ratione temporis*.

20. Dans son jugement sur la recevabilité, le Tribunal du contentieux a déclaré recevable la requête de M. Elmi. Encore que le jugement se soit spécialement arrêté sur la seule question de la recevabilité *ratione materiae*, il en ressort implicitement que la requête était recevable *ratione temporis*. Nous concluons qu'il n'y a nulle faute en cette constatation implicite et que le Tribunal du contentieux n'a pas outrepassé sa compétence.

21. Nonobstant la question de savoir si le Secrétaire général est irrecevable à soulever en appel la question de la recevabilité *ratione temporis*, ses moyens sont mal fondés. Ni la décision du 6 mars 2013 portant octroi d'indemnité de fonctions à M. Elmi ni sa promotion avec effet à compter de juin 2013 constituent les décisions administratives à retenir au regard des délais réglementaires en l'espèce, la lettre de la SSG à la gestion des ressources humaines en date du 27 février 2017 étant la décision administrative enclenchant valablement les délais.

22. Le Secrétaire général ne peut soutenir en appel que la lettre en question ne vaut pas nouvelle décision administrative, se voulant « l'explication des deux décisions administratives intéressant les cotisations de retraite de [M. Elmi] au titre de la période allant

du 1^{er} janvier 2012 au 31 mai 2013 », ce qui ne cadre pas avec ceci qu'il ressort clairement de sa réponse du 15 mai 2014 à la requête introduite par M. Elmi devant le Tribunal du contentieux que « la décision de la SSG à la gestion des ressources humaines rejetant la demande conjointe constituait une décision administrative distincte ». Ayant informé M. Elmi et le Tribunal du contentieux que la lettre du 27 février 2017 a valeur de décision administrative, le Secrétaire général ne saurait se dédire sur ce sujet.

23. Au surplus, à notre avis, la lettre de la SSG à la gestion des ressources humaines en date du 27 février 2014 constitue en fait une nouvelle autre décision administrative. Il en ressort clairement que la SSG à la gestion des ressources humaines ne s'y était pas bornée à viser les décisions antérieures (portant octroi d'indemnité de fonctions ou promotion), auquel cas il lui aurait suffi de signifier à M. Elmi que les décisions en question avaient déjà réglé la question et qu'il n'y avait ni nécessité ni lieu d'examiner sa demande de promotion avec effet rétroactif « aux fins de sa pension ». Or, loin de procéder ainsi, la SSG à la gestion des ressources humaines a non seulement « soigneusement » « examiné » la demande de M. Elmi, mais elle ira jusqu'à consulter la Caisse au sujet des conséquences de toute promotion avec effet rétroactif et à rechercher si M. Elmi avait bénéficié ou non d'une indemnité de fonctions, exposant en outre par le menu l'ensemble des motifs qui la conduisaient à ne pas faire droit à la demande de l'intéressé. Pour le Tribunal de céans, il n'est pas douteux que par sa lettre du 27 février 2014, la SSG à la gestion des ressources humaines a exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui appartenait d'octroyer ou non à M. Elmi une promotion avec effet rétroactif « aux fins de sa pension », prenant ainsi une nouvelle décision administrative.

24. Par suite, si la demande de promotion avec effet rétroactif introduite par le requérant le 5 novembre 2013 ne pouvait « remettre le compteur à zéro », il en va tout autrement de la nouvelle décision administrative en date du 27 février 2014. Toute nouvelle décision administrative émanée de l'Administration enclenche de nouveaux délais.

55. De la jurisprudence sus-évoquée le Tribunal conclut que la décision contestée, à savoir la lettre en date du 7 juillet 2016, émanée et signée de la main du SGA à la gestion au nom du Secrétaire général, constitue une décision administrative nouvelle, distincte de toutes lettres de nomination des requérantes au rang de SSG et SGA et de toutes autres décisions concernant leurs pensions émanant du Comité mixte de la Caisse. Ainsi qu'il résulte de son texte, loin de se borner à y viser et/ou confirmer telles clauses contractuelles et/ou décisions antérieures, l'auteur de la décision en cause l'a prise après que le Secrétaire général à l'époque a examiné la question des droits à prestations conférés aux requérantes par les Statuts de la Caisse, et ce, en étroite coordination avec son Cabinet, le Bureau des affaires juridiques, les services du Département de la gestion et le secrétariat de la Caisse. La lettre expose par le menu l'ensemble des motifs qui ont conduit le Secrétaire général à refuser discrétionnairement de faire droit à la demande des requérantes.

56. Soulignant que les requérantes n'ont, à aucun moment avant l'intervention de la décision contestée (prise après avis du secrétariat de la Caisse notamment) ou pendant la procédure de contrôle hiérarchique, remis en cause et/ou contesté l'autorité et le pouvoir discrétionnaire qui appartenaient au Secrétaire général de se prononcer sur leur demande, le Tribunal rejette l'argument avancé par le défendeur selon lequel le Secrétaire général n'avait pas qualité pour prendre la décision contestée.

57. Se déclarant ainsi compétent pour connaître de la présente requête, la décision contestée ayant le caractère de décision administrative attaquable devant lui, le Tribunal conclut que la première condition est satisfaite.

58. En ce qui concerne la seconde condition, le Tribunal relève que les requérantes ont saisi le Secrétaire général d'une lettre le 26 mai 2016, ayant obtenu de la Caisse toutes précisions utiles concernant la méthode de calcul et la procédure d'établissement du montant de leurs pensions, lettre à laquelle le Secrétaire général répondra le 7 juillet 2016.

59. Le Tribunal administratif des Nations Unies a déclaré dans son jugement n° 1495, *Annan* (2009), que le fonctionnaire n'est fondé à introduire une action en justice au sujet de l'incidence de ses conditions d'emploi sur sa pension que du jour où il aura reçu notification de ses droits à prestation accumulés « [...] une décision ne pouvant être valablement prise qu'après que le participant a officiellement demandé le paiement de ses droits à prestation accumulés [...] ». Le Tribunal conclut de même que ce n'est qu'*après* avoir quitté le service de l'Organisation que les requérantes prendront connaissance des effets de la clause contractuelle relative à leur pension, à savoir qu'elles auraient pu cotiser moins tant qu'elles avaient rang de SSG et de SGA, puisque le montant de leur pension serait demeuré le même et que la présente décision administrative en cause concernant cette question résultant de la réponse du Secrétaire général en date du 7 juillet 2016 faisait suite à leur lettre du 26 mai 2016. Les requérantes avaient 60 jours pour demander le contrôle hiérarchique de la décision contestée, soit jusqu'au 7 septembre 2016.

60. Le 9 août 2016, étant dans les délais à elles impartis pour déposer leur demande de contrôle hiérarchique, les requérantes ont, par courrier électronique, demandé au GCH confirmation de ce que le délai de 60 jours serait prorogé en attendant l'issue de toute tentative de règlement amiable du litige. Le même jour, ayant consulté l'UNOMS, qui lui donnera confirmation de la prorogation de délai par retour de courrier électronique toujours le 9 août 2016, le GCH acceptera de proroger ledit délai en conséquence jusqu'au 3 novembre 2016. Le Tribunal constate que la tentative de médiation ayant échoué, les requérantes ont demandé conjointement le contrôle de la décision contestée le 1^{er} novembre, soit à bonne date.

61. Le Tribunal d'appel a déclaré dans son arrêt *Kazazi* (2015-UNAT-557) que « [...] dans l'espèce *Faraj*, c'est l'autorité même à laquelle il appartenait de réexaminer la décision, en l'occurrence le Directeur des opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui a informé le fonctionnaire qu'il pouvait demander au même bureau de réexaminer la décision de nouveau en application de la disposition 113.3 du Règlement du personnel régional. Nous en avons conclu que c'est à juste titre que le fonctionnaire s'était fondé sur les instructions du Directeur pour présenter une seconde demande de réexamen de la décision ».

62. Le Tribunal considère qu'en la présente espèce c'est l'autorité même à laquelle il appartenait de procéder à l'examen demandé, à savoir le GCH, qui avait accepté de proroger le délai imparti aux requérantes pour demander le contrôle hiérarchique de la décision contestée en attendant l'issue de toute tentative de médiation et les avait informées en conséquence. Se pliant aux instructions émanant de [nom caviardé « M. MM »], alors administrateur chargé du GCH, les requérantes ont déposé leurs demandes de contrôle hiérarchique avant l'expiration du nouveau délai fixé par celui-ci, la seconde condition de recevabilité *ratione materiae* de la requête étant ainsi satisfaite.

63. Le Tribunal conclut que les deux conditions mises à la recevabilité *ratione materiae* de la requête sont satisfaites.

De la recevabilité ratione temporis

64. Le Tribunal conclut que les requérantes l'ayant introduite conjointement le 9 janvier 2017, soit dans les 90 jours suivant la date à laquelle ont reçu la réponse du GCH (le 10 novembre 2016), la requête est recevable *ratione temporis*.

65. Ayant conclu plus haut que constitue la décision administrative contestée la réponse reçue par les requérantes le 7 juillet 2016, le Tribunal estime que ne saurait prospérer l'argument avancé par le défendeur à l'audience et dans ses écritures de clôture selon lequel la requête est irrecevable *ratione temporis*, au regard des articles 8.4 du Statut du Tribunal du contentieux et 7.6 de son Règlement de procédure pour avoir été introduite plus de trois ans après que les requérantes ont reçu leurs lettres de nomination au rang de SSG et de SGA.

Quant au fond

66. Ayant conclu plus haut à la recevabilité *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione materiae*, de la requête introduite contre la décision administrative contestée, le Tribunal en examinera la régularité, en recherchant ainsi si l'Administration s'est acquittée de l'obligation à elle faite de fournir aux requérantes des renseignements complets et exacts touchant leurs droits à prestations et pension de retraite au moment de chacune de leurs nominations au rang de SSG et de SGA (2004 à 2010 et 2002 à 2008, respectivement en 2010 à janvier 2015 et 2008 à août 2015), durant l'exercice de leurs fonctions et jusqu'à leur départ à la retraite et si elle a respecté le droit fondamental corrélatif des requérantes à ces renseignements.

67. Le Tribunal relève que la disposition 6.1 du Règlement du personnel prescrit (en anglais « shall ») que tout fonctionnaire nommé pour une durée de six mois ou plus ou qui, en vertu d'une de nominations de durée plus courte, a accompli une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant 30 jours civils, acquiert la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à condition que sa lettre de nomination n'exclut pas expressément cette participation.

68. Aux termes de l'annexe au Statut et Règlement du personnel intitulée « Lettre de nomination », ladite lettre (doit) « shall » indique(r) notamment « i) que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre ; » et « vi) toutes conditions spéciales auxquelles la nomination pourrait être soumis ». Il résulte en outre de l'alinéa b) de la même annexe que l'Organisation doit remettre le texte du Statut et du Règlement du personnel à l'intéressé en même temps que sa lettre de nomination et qu'en acceptant la nomination l'intéressé déclare (« shall ») avoir pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel et les accepter. Le Tribunal retient de plus que la disposition 4.1 du Règlement du personnel prescrit impérativement que la lettre de nomination mentionne expressément ou par référence, toutes les conditions d'emploi. Les clauses et conditions de retraite propres à tout poste et type de nomination qui constituent un élément fondamental essentiel de tout contrat d'emploi doivent être définies de façon précise et exhaustive. Devant être spécifiées, décrites et explicitées le cas échéant, ces clauses et conditions ne sauraient être visées en des termes vagues et généraux ou par simple renvoi aux Statuts de la Caisse.

69. Le Tribunal considère, *mutadis mutandi*, que dès lors que la lettre de nomination comporte des clauses/conditions visant la pension et/ou les Statuts de la Caisse, l'Organisation est tenue de remettre au fonctionnaire le texte et du Statut et du Règlement du personnel et celui des Statuts de la Caisse, l'intéressé ayant corrélativement le droit de recevoir lesdits textes en sorte de pouvoir en prendre connaissance et déclarer dans la lettre de nomination accepter toutes les conditions résultant des dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie de nomination considérée.

70. Le Tribunal considère également qu'il ressort clairement des prescriptions impératives susmentionnées que l'Organisation a pour obligation d'informer pleinement et précisément tout fonctionnaire de ses droits et devoirs en insérant dans sa lettre de nomination des clauses contractuelles précises et circonstanciées

concernant toutes ses conditions d'emploi fondamentales essentielles, dont le droit à une pension et en lui remettant, en même temps que sa lettre de nomination, le texte du Statut et du Règlement du personnel, celui des Statuts de la Caisse et copie de tous textes administratifs (instructions administratives et/ou circulaires) applicables, l'intéressé ayant corrélativement le droit d'être pleinement et précisément informé de la teneur du Statut et du Règlement du personnel, y compris, la cas échéant, des Statuts de la Caisse et de se voir remettre le texte desdits Statut et Règlement du personnel et desdits Statuts de la Caisse, en même temps que sa lettre de nomination et de ne signer ladite lettre de nomination qu'après avoir pris connaissance desdits textes et en avoir accepté la teneur.

71. Le Tribunal relève que les requérantes étaient l'une et l'autre fonctionnaires de carrière titulaires de contrat permanent au moment où elles ont été nommées sans interruption de service au rang de SSG et de SGA et qu'il n'est pas contesté qu'elles ont changé de statut contractuel étant, de fonctionnaires de la classe D-2 titulaires de contrat permanent, devenues SSG titulaires d'engagement de durée déterminée puis ayant été, de ce statut de SSG, élevées au rang de SGA titulaires d'engagement de durée déterminée. Ce changement de statut a eu une incidence sur leur droit à une pension en ce sens que si leurs cotisations devaient augmenter devant être retenues sur un montant de traitement plus élevé ainsi qu'il est prévu à la disposition 3.18 du Règlement du personnel, les montants de leurs prestations de retraite demeureraient l'équivalent de ceux auxquels elles pouvaient précédemment prétendre à la classe D-2 pendant toute la durée de leurs fonctions de rang supérieur, le montant de la pension de retraite payable aux participants ayant rang de SSG et de SGA étant plafonné ainsi qu'il est dit à l'alinéa d) de l'article 28 des Statuts de la Caisse.

72. Ayant attentivement examiné les lettres de nomination respectives des requérantes au rang de SSG et de SGA, le Tribunal relève qu'elles comportent toutes un paragraphe intitulé « Renseignements » qui se lit comme suit : « Votre attention est appelée en particulier sur l'article 3.3 du Statut du personnel portant Taux de contribution, les dispositions des Statuts et règlement de la Caisse commune des pensions du personnel

des Nations Unies et l'annexe à la présente lettre expliquant divers droits et indemnités servis par l'Organisation des Nations Unies ». Les requérantes ont signé les lettres de nomination, certifiant accepter « la nomination décrite, sous réserve des conditions y spécifiées et de celles énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel », avec effet à la date d'acceptation, ce qui vient confirmer que l'une et l'autre requérantes se sont vues remettre par l'Organisation le texte du Statut et du Règlement du personnel, qu'elles en avaient pris connaissance de la teneur et l'avaient accepté comme étant applicable à leurs contrats. Toutefois, rien dans l'acceptation de leurs nominations par les requérantes ne vient confirmer que celles-ci ont reçu copie des Statuts de la Caisse et ont, de ce fait, pris connaissance de leur teneur et ont accepté que leurs contrats étaient justiciables de toutes les dispositions juridiques applicables à leurs nouvelles nominations comme SSG et SGA.

73. Le Tribunal souligne que l'article 3.3 portant Taux de contribution et l'unique élément intéressant la pension des requérantes insérés dans l'annexe à leurs lettres de nomination, à savoir le *montant annuel* de la « rémunération considérée aux fins de la pension », font partie du Statut et du Règlement du personnel, et que les requérantes ont confirmé avoir été informées et avoir accepté que leurs contrats étaient justiciables de ces textes. Toutefois, les Statuts de la Caisse constituent un document distinct du Statut et du Règlement du personnel et rien ne prouve que le texte en ait été remis aux requérantes avant que ces dernières aient accepté leurs nominations.

74. De ce qu'en acceptant leurs lettres de nomination les requérantes n'ont nullement fait mention des Statuts de la Caisse, le Tribunal conclut que rien ne prouve que l'Organisation se soit acquittée de l'obligation à elle faite d'informer officiellement, pleinement et précisément les requérantes du contenu desdits statuts en leur remettant le texte avant qu'elles aient accepté l'une quelconque de leurs nominations au rang de SSG et de SGA.

75. Le Tribunal relève au surplus qu'il ressort clairement de la rubrique des lettres de nomination au rang de SSG des requérantes intitulée « Conditions spéciales », qu'elles acceptent de renoncer au droit qui leur appartient de retrouver leur statut de D-2 à la

fin de leur nomination comme SSG, « sans préjudice des droits qu'elles ont acquis à raison de [leur] service continu à l'Organisation ». Par suite, si chacune de leurs lettres de nomination mentionne expressément les droits que chaque requérante a acquis en qualité de fonctionnaire de la classe D-2 avant d'être nommée SSG et que l'intéressée accepte de conserver ces droits, lesdites lettres ne mentionnent nullement les Statuts de la Caisse, notamment ses articles. 21, 28 40 et 51, ou l'un quelconque des changements qui interviendraient dans des prestations et droits futurs des requérantes, dans l'hypothèse où elles partiraient à la retraite au rang de SSG, tels que : l'augmentation du montant de leurs futures cotisations au titre de la pension par suite de celle du montant de leur traitement tel que prescrit par la disposition impérative 3.18 du Règlement du personnel, et/ou les effets spéciaux des méthodes de calcul arrêtées à l'alinéa d) de l'article 28 des Statuts de la Caisse, à savoir que toutes futures augmentations du montant de leurs cotisations ne seraient plus reflétées sur le montant de leur pension, le montant maximal de la pension payable à tout participant ayant le rang de SSG et de SGA étant plafonné et ne pouvant dépasser celui de la pension payable à un participant de la classe D-2 et produisant de fait effet sur la pension payable à tout participant ayant rang de SGA, de SSG ou un rang équivalent au moment de sa cessation de service. Les lettres de nomination des requérantes au rang de SGA sont muettes sur ce sujet. On a proposé à celles-ci ni explications ni solutions alternatives applicables à leur situation *sui generis* lorsqu'elles ont pris fonctions ou pendant l'exercice de leurs fonctions en qualité de SSG et de SGA.

76. Ainsi, les lettres de nomination des requérantes au rang de SSG et de SGA comportaient nuls renseignements clairs et précis et/ou explications précises concernant leur droit à une pension, à savoir leurs futures prestations et droits à pension qui, accompagnées de renvoi aux dispositions pertinentes des Statuts de la Caisse, auraient pu être regardées comme venues fournir aux requérantes tous renseignements de base utiles à défaut du texte desdits Statuts.

77. De ce que rien ne soit venu prouver que le défendeur ait pleinement, précisément et opportunément informé les fonctionnaires de carrière qu'étaient les requérantes de

leur droit fondamental et élémentaire à une pension à l'occasion de l'une quelconque de leurs lettres de nomination au rang de SSG et SGA et qu'il leur ait remis le texte des Statuts de la Caisse, le Tribunal conclut que les requérantes ont accepté leurs nominations comme SSG et SGA sans avoir pris connaissance des textes applicables, dont les Statuts de la Caisse et de leurs incidences juridiques sur leurs prestations et droits à pension par suite de leur changement de statut contractuel de fonctionnaire à celui de haut fonctionnaire des Nations Unies.

78. Sans douter qu'il incombe à tout fonctionnaire de prendre connaissance et de se pénétrer pleinement des textes qui régissent son contrat de travail, y compris ceux relatifs à la Caisse avant de le signer et de demander toutes précisions ou explications utiles, le cas échéant, le Tribunal considère que le fonctionnaire ne peut le faire qu'après que l'Organisation s'est acquittée de l'obligation à elle faite de l'informer pleinement et précisément en lui faisant tenir copie desdits textes. Aussi le Tribunal considère-t-il que l'obligation ainsi mise à la charge du fonctionnaire et la présomption de connaissance par lui des textes applicables qu'en tire la jurisprudence constante du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel est une obligation dérivée qui ne peut exister et s'exécuter que si l'Organisation honore l'obligation primaire à elle faite d'informer officiellement le fonctionnaire de leur contenu avant qu'il accepte le contrat.

79. De l'avis du Tribunal on ne saurait du seul fait qu'elles avaient une longue carrière à leur actif présumer que les requérantes avaient déjà acquis connaissance de la teneur des dispositions des Statuts de la Caisse, dont les articles 21, 28 et 40, applicables à leur qualité nouvelle au moment où elles signaient leurs lettres de nomination au rang de SSG et de SGA. Tout au plus pourrait-on supposer que les requérantes avaient précédemment pris connaissance des seuls Statut et Règlement du personnel et Statuts de la Caisse dans la mesure où ces textes leur étaient applicables en leur qualité antérieure de fonctionnaires de classe D-2 titulaires d'engagement continu. Le Tribunal estime que leurs nouveaux contrats de SSG et SGA auraient dû comporter les dispositions juridiques applicables de l'alinéa d) ii) de l'article 28 et de l'article 40 des

Statuts de la Caisse qui ne leur étaient pas précédemment applicables et leur étaient dès lors inconnues en leur qualité de fonctionnaires de classe D-2. Ce n'est qu'au moment de leur nomination comme SSG et SGA que les requérantes auraient pu acquérir connaissance des dispositions à elles nouvellement applicables et juger de l'opportunité de solliciter toutes autres précisions. L'unique mention portée à l'annexe à leurs contrats de SSG et de SGA intéresse *le montant annuel* de la rémunération considérée aux fins de la pension. Mentionnée expressément par la disposition 3.5 du Règlement du personnel par renvoi à l'article 51 des Statuts de la Caisse, la rémunération considérée aux fins de la pension est d'ordinaire visée dans une partie du Statut et du Règlement du personnel, sans qu'y soit insérées l'un quelconque des renseignements importants et des dispositions pertinentes des articles 21 et 28 d) ii) des Statuts de la Caisse.

80. Le Tribunal relève par ailleurs que la disposition 3.18 du Règlement du personnel prescrit de retenir la cotisation obligatoire de tout fonctionnaire participant à la Caisse, à chaque période de paie, sur la somme totale due à l'intéressé. Par suite, si ladite somme totale due à tel fonctionnaire venait à augmenter pour telle ou telle raison (promotion et/ou nouvelle nomination, par exemple), le montant de sa cotisation à la Caisse s'accroîtrait d'autant. Il résulte ainsi de la disposition 3.18 du Règlement que la Caisse repose sur les principes de la participation et de la cotisation obligatoires de tous les fonctionnaires à la Caisse qui sont essentielles à son existence. Qui plus est, le régime des pensions des Nations Unies obéit également au principe d'autonomie, la Caisse ayant été instituée en entité indépendante, dotée de textes propres (Statuts de la Caisse) et administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées, le secrétariat du Comité mixte et ceux des autres comités susmentionnés (article 4 des Statuts de la Caisse).

81. Le Tribunal relève de plus qu'en son alinéa d) i) et ii) de l'article 28 des Statuts de la Caisse plafonne le montant de la pension payable à tout participant ayant rang de SGA et SSG ou de rang équivalent au moment de la cessation de service, ce montant

ne pouvant dépasser celui de la pension payable à un participant de la classe D-2 (échelon le plus élevé). Or, le montant de la cotisation des participants ayant la qualité de fonctionnaires et de hauts fonctionnaires des Nations Unies ou de qualité équivalente calculé selon la formule résultant de l'alinéa d) de l'article 28 des Statuts de la Caisse, demeurera proportionnel aux montants plus élevés de leurs traitements correspondants jusqu'au moment de leur cessation de service sans jamais agir sur le montant de leurs prestations de retraite respectives.

82. La Convention (n° 128 de 1967) de l'Organisation internationale du Travail concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants définit en son article 1 notamment les termes suivants :

... i) le terme stage désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit ;

... j) les termes prestations contributives et prestations non contributives désignent respectivement les prestations dont l'octroi dépend et les prestations dont l'octroi ne dépend pas d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ou d'une condition de stage professionnel.

83. Les Nations Unies ont décidé d'adopter une formule de calcul fondée sur le premier des critères susmentionnés ainsi qu'il résulte des articles 27 et 28 d) des Statuts de la Caisse s'agissant des seuls fonctionnaires de rang supérieur – D-2 (échelon le plus élevé) et/ou hauts fonctionnaires des Nations Unies (rang de SSG et SGA ou de rang équivalent), ce qui cadrerait avec le principe d'égalité et d'équité au moment où les textes en question ont été adoptés. Or, de l'avis du Tribunal, n'ayant jamais été envisagé, le cas du fonctionnaire de la classe D-2 (échelon le plus élevé), ayant une longue carrière à son actif, élu Secrétaire général ou nommé SSG ou SGA, qui prendrait sa retraite à ce poste n'a ainsi jamais été pris en compte par cette formule de calcul en toute égalité et équité.

84. Le Tribunal considère que si elle prescrit généralement que tout fonctionnaire nommé pour une durée de six mois ou plus acquiert la qualité de participant, la disposition 6.1 du Règlement du personnel n'envisage aucune exception qui viendrait permettre de donner pleinement effet à sa dernière stipulation : « à condition que sa lettre de nomination n'exclue pas expressément cette participation ». L'Organisation

n'a pas pris au fil des ans d'autres textes pour spécifier, soit dans le Statut et le Règlement du personnel, ou dans les Statuts de la Caisse, les cas où tout fonctionnaire ou haut fonctionnaire des Nations Unies ou toute personne de rang équivalent, dont le Secrétaire général, les SGA et SSG, peut être exempté de toute participation à la Caisse, nonobstant le fait que cette dérogation est envisagée non seulement par la disposition 6.1 du Règlement mais également par l'article 21 des Statuts dans leur ancienne rédaction (adoptée en 2003) et par son pendant, l'article 21 du texte actuel desdits Statuts (adopté en janvier 2007). Ainsi qu'il résulte de l'Article supplémentaire B des Statuts de la Caisse dans leur rédaction de 2003 et de 2007, les dispositions en question s'appliquent non seulement aux fonctionnaires, mais également aux hauts fonctionnaires des Nations Unies, dont les hauts responsables (Secrétaire général, SGA et SSG) remplissant des fonctions à plein temps ou à temps partiel.

85. De l'absence de quelque disposition de cette nature, on conclura que l'Administration a failli à l'obligation à elle faite d'informer pleinement les fonctionnaires et responsables des Nations Unies (dont les hauts fonctionnaires, le Secrétaire général, les SGA et SSG, etc.) ou tous autres responsables de rang équivalent, qu'ils pouvaient être exemptés de toute participation à la Caisse.

86. Le Tribunal constate ainsi que l'une et l'autre requérantes sont les deux premiers fonctionnaires de carrière de la classe D-2, titulaires d'engagement permanent ou continu et participantes à la Caisse lorsqu'elles ont été nommées SSG et SGA, qui avaient rang de SGA au moment de leur cessation de service. Il est constant que les requérantes ont cotisé sans interruption à la Caisse étant fonctionnaires de la classe D-2 et étant hauts responsables de l'Organisation, sans avoir été informées ou averties avant de signer leurs lettres de nomination que, ayant déjà atteint le montant maximal de la pension de retraite à laquelle elles pouvaient prétendre au moment où elles étaient nommées SSG, il leur était loisible de ne pas cotiser à la Caisse ni que d'autres solutions s'offraient à elles en lieu et place. Les requérantes n'ont pas été en mesure de discuter avec l'Administration de ces singularités inédites non négligeables de leur relation contractuelle avec celle-ci, pour savoir si elles verraient le montant de leurs cotisations

à la Caisse augmenter à la mesure de l'augmentation de leurs traitements de hauts responsables ou si elles continueraient de cotiser comme précédemment en qualité de fonctionnaire de la classe D-2 (échelon le plus élevé) ou encore si elles pourraient cesser complètement de cotiser à la Caisse tant qu'elles auraient rang de SSG. Les requérantes n'ont disposé d'aucun renseignement de cette nature au moment où elles ont été nommées SGA. Elles ont l'une et l'autre déclaré à l'audience n'avoir été informées de la teneur et des effets en droit de l'article 28 des Statuts de la Caisse sur leurs pensions de retraite qu'à la veille de leur cessation de service et non avant d'être nommées ou au moment où elles l'ont été. M^{me} Kane précisera à cet égard que, étant SGA, elle faisait partie d'un petit groupe de personnes qui se connaissaient tous les uns les autres et que personne du groupe ne savait simplement de quoi il retournait, d'autres cadres de son entourage n'en sachant rien non plus.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (« TAOIT ») a déclaré dans son jugement n° 2768 (2009) qu' : « (il) résulte du principe général de la bonne foi et du devoir de sollicitude qui y est lié que les organisations internationales doivent avoir pour leurs agents les égards nécessaires afin que leur soient évités des dommages inutiles ; il appartient ainsi à l'employeur d'informer à temps l'employé de toute mesure susceptible de porter atteinte aux droits de ce dernier et de léser ses intérêts légitimes [...] .Ce devoir de sollicitude est accrue n présence d'une situation juridique peu claire ou particulièrement complexe ».

87. Le Tribunal trouve également pertinent en la présente espèce le jugement n° 1495, *Annan* (2009) rendu par l'ancien TANU à l'occasion d'une requête introduite par un requérant entré pour la première fois au service de l'Organisation en 1965 et ayant participé à la Caisse de juin 1966 à décembre 1995, avec une interruption de service du 20 novembre 1974 au mois de novembre 1975. Il ressort des faits de ladite cause ayant donné lieu au jugement susmentionné que le 31 décembre 1996, le requérant a cessé d'être fonctionnaire, ayant été élu Secrétaire général, poste qu'il occupera de janvier 1997 à janvier 2007. Étant donné cette situation inédite, la Caisse exposera dans un « Aide-mémoire » en date du 9 janvier 1997 les solutions envisageables touchant les

prestations de retraite, au vu de la situation inédite du Secrétaire général à l'époque tenant au fait que celui-ci avait précédemment participé à la Caisse en qualité de fonctionnaire. Le 14 janvier 1997, le secrétaire du Comité mixte de la Caisse à l'époque adressait à l'Assistant spécial du Secrétaire général une lettre non signée dans laquelle il soulignait qu'en raison de quelque « apparente incohérence » et crainte de « cumul de prestations », la meilleure solution pour le Secrétaire général serait qu'il suspende volontairement toute cotisation à la Caisse durant son mandat et ce, sans « remettre en cause une quelconque fraction de ses droits à prestation et choix de prestation ».

88. Le 28 janvier 1997, remplissant le formulaire dit « Instructions concernant le versement des prestations » de la Caisse au titre de sa période d'affiliation antérieure en qualité de fonctionnaire, le Secrétaire général choisit l'option « Une somme en capital égale au tiers de la pension ou à ____dollars, si vous désirez recevoir une somme en capital inférieure au tiers de la pension, ou au montant de vos cotisations majoré des intérêts, si ce montant est supérieur au précédent, le solde vous étant versé sous la forme d'une pension de retraite ... » sous la rubrique « Pension de retraite anticipée : option ouverte aux participants âgés de 55 ans au moins mais qui n'ont pas atteint l'âge normal de la retraite (article 29) ». En outre, sous la section intitulée « Instructions de paiement », il demande « la suspension du paiement de [sa] prestation périodique durant l'exercice de [sa] fonction de Secrétaire général de l'ONU ». L'ayant demandé en juin 2006, l'ancien Secrétaire général se verra refuser dans un premier temps par le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse le paiement de ses prestations périodiques accumulées pendant la période allant de janvier 1997 à décembre 2006 avant que l'ancien TANU ne vienne lui donner gain de cause.

89. Le Tribunal constate que, fonctionnaires de carrière, les requérantes en la présente espèce ont été nommées SSG l'une en 2004 et l'autre en 2002, sans qu'il y ait eu interruption de service de l'une ou de l'autre.

90. À l'époque, c'est-à-dire en 2002 et 2004, l'Organisation savait déjà depuis 1997 (date à laquelle le premier haut responsable des Nations Unies, fonctionnaire de carrière, est élu Secrétaire général) qu'il fallait, en pareille circonstance, préciser, dès

qu'il est nommé, les conditions d'emploi de tout haut responsable en ce qu'elles intéressent son droit à une pension, à savoir le montant de ses cotisations et les choix de prestation à lui offerts, y compris celui de la pension de retraite anticipée une fois qu'il aurait cotisé pendant 25 ans au moins ou atteint l'âge de 55 ans étant fonctionnaire et l'applicabilité des articles 28 d) et 40 des Statuts de la Caisse à sa personne. N'étant pas de notoriété publique, ces utiles renseignements et options correspondantes dont le secrétaire du Comité mixte de la Caisse et le Secrétaire général ont discuté au début du mandat de ce dernier en 1997 étaient ainsi demeurés inconnus des requérantes, les protagonistes les ayant évoqués en privé et avant leurs nominations. De plus, l'Administration et/ou le Comité mixte de la Caisse, qui savaient l'un et l'autre l'existence de cet utile précédent, n'ont proposé aucune de ces options aux requérantes. Celles-ci ne se sont pas vu offrir en temps opportun toutes ces options ni avant ou après leur nomination ni encore lorsqu'elles ont atteint l'âge de 55 ans, ce qui leur aurait permis de se prévaloir d'une solution analogue à celle proposée à l'ancien Secrétaire général, à savoir celles de partir en retraite anticipée ayant à leur actif 25 ans de période d'affiliation, de demander la suspension du paiement de leurs prestations périodiques durant l'exercice de leurs fonctions et de percevoir leurs prestations périodiques accumulées ainsi qu'il est prévu à l'article 40 des Statuts de la Caisse.

Le Tribunal considère que, étant complexe et peu claire, la situation des requérantes aurait dû mériter le même traitement que celui réservé à l'ancien Secrétaire général. En ce qui concerne les requérantes, le Comité mixte de la Caisse n'a ni émis de memorandum ni mis en place quelque mécanisme juridique après 1997, date à laquelle un haut fonctionnaire de carrière a été pour la première fois élevé au rang de Secrétaire général. Pour l'Organisation, il était évident que les textes n'appréhendaient pas pleinement pareille situation. Or, elle ne se donnera aucune mesure au moins à compter de 2009, à la suite du jugement n° [1495 \(2009\)](#) du TANU. Privées de renseignements, les requérantes n'ont pu demander des éclaircissements et/ou demander au Secrétaire général à l'époque de leur accorder au moins une dérogation aux dispositions 6.1 et 3.18 du Règlement du personnel.

91. Le Tribunal relève que dans la lettre datée du 26 mai 2016, qu'elles ont adressée au Secrétaire général, les requérantes ont bien précisé qu'elles contestaient non pas tant la formule de calcul de leurs pensions résultant de l'article 28 des Statuts de la Caisse fondée sur le plafonnement du montant de la pension payable à tout participant ayant rang de SSG ou de SGA que leurs conditions d'emploi en ce qu'elles intéressent leur pension de SSG et SGA n'étaient pas stipulées dans l'une quelconque de leurs lettres de nomination et qu'elles reprochaient à l'Organisation d'avoir méconnu les principes de bonne foi et de probité faute de les avoir informé de la teneur des dispositions de l'article 28 des Statuts de la Caisse au moment où de fonctionnaires de la classe D-2 (échelon le plus élevé), elles ont été élevées au rang de SSG et de SGA ayant qualité de hauts fonctionnaires des Nations Unies. Faute de renseignements, elles n'ont pu se prévaloir d'autres choix de carrière, de sorte qu'elles seront conduites à verser des cotisations supplémentaires non prises en compte dans leurs prestations de retraite et demandaient des dommages-intérêts compensatoires au nom du principe d'équité. Les requérantes faisaient valoir également ce qui suit :

... Vu le caractère doublement régressif de l'ancienneté comme l'illustre notre cas, il y a lieu d'en atténuer les effets dans une certaine mesure. Il y a une anomalie intrinsèque au traitement réservé aux fonctionnaires de carrière et à toutes personnes nouvellement nommées SSG/SGA et non soumises aux effets de quelque plafonnement. Si nous avions perçu une pension distincte au titre de nos 13 et 10 ans de service au rang de SSG.SGA, nous aurions eu droit à des versements d'un montant d'environ 40 000 dollars par an, ce qui serait venu à tout le moins compenser la valeur des cotisations supplémentaires non négligeables auxquelles nous étions assujetties ainsi que le double du montant des cotisations versées par l'Organisation.

... Si nous avions eu droit au versement d'une somme en capital au titre de ces cotisations supplémentaires, nous aurions pu prétendre à plusieurs centaines de milliers de dollars. Nous comprenons que ces solutions ne soient pas envisageables à cause des contraintes résultant des Statuts de la Caisse. Nous n'en estimons pas moins que faute de nous avoir permis de prendre toute la mesure des incidences de notre service, l'Organisation nous a injustement privé de la faculté de faire des choix de carrière dans notre intérêt bien compris. Nous vous prions donc, au nom des principes de justice et d'équité, de nous octroyer, à titre de réparation, un montant à la mesure de la perte par nous subie.

92. Ayant examiné la teneur de la décision contestée, le Tribunal la juge mal fondée à conclure qu'il appartenait aux requérantes de s'intéresser chacune à sa situation et de demander conseil au besoin, au vu des développements qui précèdent. Le Tribunal considère que c'est là le seul argument opposé aux motifs exposés dans la lettre des

requérantes au Secrétaire général en date du 26 mai 2016, le reste des moyens relevés par le Secrétaire général dans sa réponse en date du 7 juillet 2016 ayant trait à la méthode de calcul correcte et aux montants des prestations de retraite qui en découlent, aspects non contestés par les requérantes.

93. Le Tribunal observe de plus que la décision entreprise ne précise pas si le Secrétaire général estimait tenir de la disposition 12.3 du Règlement du personnel le pouvoir discrétionnaire d'accorder quelque dérogation aux prescriptions de l'article 6.1 du Statut du personnel et si une telle dérogation serait allée à l'encontre d'autres dispositions ou aurait porté préjudice aux intérêts de tout autre fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires.

94. De l'avis du Tribunal, la décision contestée, à savoir, le rejet par le Secrétaire général de la demande tendant à le voir constater et réparer la méconnaissance par l'Organisation du devoir de sollicitude mis à sa charge, étant tenue de donner connaissance et de proposer aux requérantes des solutions alternatives aux effets préjudiciables à leurs pensions des types de relation contractuelle à elles offertes pour leurs dernières années de service au rang de SSG et SGA, est irrégulière, le Secrétaire général à l'époque l'ayant pris sans être informé de tous les aspects juridiques et circonstances particulières sus-évoquées et les avoir pleinement examinés.

95. De ce qui précède le Tribunal conclut que l'Organisation a failli au devoir de sollicitude dont elle était tenue faute d'avoir pleinement et opportunément informé les requérantes du droit fondamental qui est le leur d'être pleinement informées en temps utile de leurs conditions d'emploi en ce qu'elles intéressent leurs cotisations et prestations de retraite connexes chaque fois qu'elle les nommait SSG et SGA et, par suite, faisant droit à la requête, annule la décision contestée.

96. Il est loisible au défendeur, par application de l'alinéa a) de l'article 10.5 du Statut du Tribunal, de verser à l'une et l'autre requérantes, en lieu et place de l'annulation de la décision contestée en ce qu'elle a trait à leurs conditions d'emploi respectives en qualité de SSG et SGA, une indemnité équivalant à trois mois de traitement de base net.

Mesures sollicitées

97. Il résulte du Statut du Tribunal contentieux notamment ce qui suit :

Article 10

5. Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe ;

b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

98. Le Tribunal considère que l'article 10.5 de son Statut envisage deux types de réparation en droit :

a. Il vise en son alinéa a) l'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée et l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision en cause ou de l'exécution de l'obligation ordonnée par le Tribunal, le défendeur ayant la faculté de choisir entre annuler la décision attaquée, exécuter l'obligation ordonnée ou verser l'indemnité dont le Tribunal aura fixé le montant dans l'hypothèse où il en aurait ordonné le versement. Ainsi, l'indemnité visée à cet alinéa représente une mesure de réparation envisageable dont le Tribunal doit toujours fixer le montant même dans l'hypothèse où le requérant ne l'aurait pas expressément sollicité, le texte disant que « [le] Tribunal fixe ...le montant de l'indemnité » ;

b. Il parle d'indemnité en son alinéa b).

99. Selon le Tribunal, l'indemnité visée à l'alinéa a) de l'article 10.5 est de nature obligatoire, étant également directement liée à l'annulation de la décision en cause ou à l'exécution de l'obligation invoquée et totalement distincte de l'indemnité envisagée en son alinéa b).

100. Il est loisible au Tribunal d'ordonner l'une ou l'autre ou les deux mesures, l'indemnité visée à l'alinéa b) de l'article 10.5 pouvant ainsi représenter soit une mesure de droit supplémentaire venant s'ajouter à l'annulation de la décision contestée soit une mesure en droit autonome et seule dans l'hypothèse où le Tribunal déciderait de ne pas annuler la décision en cause. Le seul élément commun aux deux types d'indemnité tient en ceci que, prise isolément, ni l'une ni l'autre « ne peut normalement

être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant », soit quatre années si le Tribunal décidait d'ordonner le versement de l'une et l'autre, pouvant, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

101. Saisi d'un recours contre toute décision administrative, le Tribunal peut décider :

- a. De confirmer la décision ; ou
- b. D'annuler la décision irrégulière et de fixer le montant d'une indemnité en lieu et place ;
ou
- c. D'annuler la décision et, en matière disciplinaire, remplacer la sanction disciplinaire jugée trop sévère par une sanction moins lourde et de fixer le montant d'une indemnité en lieu et place. En ce cas, le Tribunal considère que, loin d'appliquer directement la sanction, il annule en partie la décision contestée en remplaçant, dans le respect de la loi, la sanction irrégulière imposée par une sanction moins lourde. Si le contrôle juridictionnel se limitait à annuler la décision contestée et si le Tribunal ne remplacer/modifier pas la sanction, le fonctionnaire fautif resterait impuni, l'employeur ne pouvant sanctionner doublement le fonctionnaire pour la même faute ; et/ou
- d. De fixer le montant de l'indemnité ainsi qu'il est dit à l'alinéa b) de l'article 10.5.

102. Le Tribunal relève que le défendeur peut, de son propre chef, annuler la décision contestée à tout moment avant le prononcé du jugement. Une fois le jugement rendu, l'annulation de la décision contestée représente une mesure de réparation de droit décidée par le Tribunal.

103. Le Tribunal a déclaré à l'occasion des affaires Tolstopiatov UNDT/2011/012 et Garcia UNDT/2011/068 que l'indemnité avait pour objet de ramener le fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation avait honoré ses obligations contractuelles.

104. Le Tribunal retient que les requérantes ont demandé, en réparation des conséquences de la méconnaissance du devoir de sollicitude, une indemnité équivalant à deux années de traitement de base net à titre de dommages-intérêts pécuniaires et moraux.

105. Le Tribunal relève que M^{me} Haq a déclaré « n'avoir nullement été informée qu'elle pouvait renoncer à cotiser à la Caisse étant SSG/SGA [...] », avoir déboursé aux fins de sa pension près de 200 000 dollars des États-Unis dont elle n'a pas bénéficié

et en outre « aller très mal, être cardiaque [et] déçue d'avoir été traitée de la sorte par une Organisation qu'elle avait si longtemps servie ».

106. M^{me} Kane a déclaré avoir cotisé près de 300 000 dollars des États-Unis en 13 ans et avoir dit à d'autres hauts fonctionnaires être révoltée et scandalisée et que, étant SGA, [elle] faisait partie d'un petit groupe de personnes qui se connaissaient tous les uns les autres et que personne du groupe ne savait simplement de quoi il retournait, avoir appris que, récemment partie à la retraite, M^{me} Haq se trouvait dans le même cas qu'elle [...] [], avoir reçu du SGA à la gestion une lettre disant [qu'elles] n'avaient aucune excuse et auraient dû lire les textes et avoir vécu cette réponse comme une insulte ayant été membre de la haute hiérarchie de l'ONU et voyant cette question purement et simplement mise de côté, d'autres hauts responsables de [son] groupe n'en sachant rien non plus. [Les requérantes] se sentaient l'une et l'autre victimes du système, [le sort qui leur était fait] étant ni juste ni équitable.

107. Tout en constatant que la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies touchant la preuve exigée en cas de demande de dommages-intérêts moraux a récemment évolué ainsi qu'il ressort d'arrêts rendus en juillet 2018, dont l'arrêt *Timothy* (2018-UNAT-847), le Tribunal précise avoir, au moment où il a tenu l'audience en la présente espèce, soit le 28 juin 2017, suivi la jurisprudence du Tribunal d'appel alors applicable en vertu de laquelle le témoignage du requérant valait preuve suffisante pour justifier l'octroi de dommages-intérêts moraux à titre de réparation.

108. Le Tribunal considère que les requérantes ont droit à l'octroi de dommages-intérêts moraux en réparation du désarroi à elles causé et que le présent jugement, conjugué à la somme de 10 000 dollars des États Unis à verser à chacune d'elles, vaut juste réparation du préjudice moral résultant pour les requérantes de la violation du droit fondamental qui est le leur d'être pleinement et opportunément informées de leurs conditions d'emploi en ce qu'elles intéressent leur droit à une pension – cotisations et prestations de retraite connexes – et de se voir proposer des variantes d'options/de solutions à l'occasion de chacune de leurs nominations comme SSG et SGA.

109. S'agissant de la demande de dommages-intérêts matériels tendant à voir octroyer aux requérantes une indemnité équitable équivalant à « la perte effective de leurs cotisations propres à la Caisse, que l'Organisation aurait pu leur épargner en leur fournissant tous renseignements utiles et en retenant des formules de relation contractuelle alternatives appropriées », vu ce qui précède, le Tribunal, considérant que les requérantes ont droit, par application de l'alinéa a) de l'article 10.5, à une juste indemnité en réparation du préjudice financier résultant pour elles de la violation de leur droit d'être pleinement et opportunément informées de leurs conditions d'emploi en ce qu'elles intéressent leur droit à une pension-cotisations et prestations de retraite connexes et de se voir proposer des variantes d'options/de solutions à l'occasion de chacune de leurs nominations comme SSG et SGA, y fait droit.

110. Le Tribunal juge ainsi que trouvent application les conclusions dégagées par le TAOIT dans son jugement n° [2403 \(2005\)](#) d'où il résulte ce qui suit :

Il ne fait pas de doute qu'une organisation internationale est tenue de prendre les mesures appropriées pour protéger ses fonctionnaires contre les dommages corporels survenant dans le cadre de leur emploi. Il en va de même pour la perte de leurs biens personnels ou les dommages causés à ces biens. En principe, il doit aussi en être de même pour les pertes financières encourues dans le cadre de leur emploi. Cela est particulièrement vrai lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la perte est directement liée à la participation obligatoire à une caisse créée par l'Organisation et gérée selon les règles qui restreignent les droits des participants à l'égard de cette caisse.

111. De l'avis du Tribunal, étant donné les circonstances singulièrement complexes et inédites de la cause dont le Secrétaire général à l'époque aurait dû, dès le départ, discuter avec chacune des requérantes avec le concours du Comité mixte de la Caisse pour dégager quelque solution, le Secrétaire général devrait, à titre exceptionnel, déterminer le montant de la juste et raisonnable indemnité à verser à l'une et l'autre requérantes en réparation de la perte financière par elles subie et ce, en se fondant sur les constatations de droit résultant du présent jugement, qui conclut que celles-ci ont droit à une telle indemnisation à rapprocher du fait qu'elles n'ont pas contesté le *quantum* de leurs pensions. Il sera loisible au Secrétaire général d'user de son autorité et de son pouvoir discrétionnaire pour fixer le montant de toute indemnité en réparation du préjudice financier subi par les requérantes au regard des considérations de droit

inconnues au départ en juillet 2016 et des conclusions dégagées dans le présent jugement et après consultation des requérantes, s'il le juge opportun. Il doit, dans les 90 jours suivant la date du présent jugement, fixer le montant de l'indemnité en réparation du préjudice matériel résultant pour chaque requérante de la violation de son droit absolu d'être informée de ses conditions d'emploi en ce qu'elles intéressent son droit à une pension au rang de SSG et de SGA, droit humain élémentaire fondamental.

Conclusion

112. Vu ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

- a. De faire droit en partie à la requête et d'annuler la décision contestée, à savoir le rejet par le Secrétaire général de la demande tendant à le voir traiter et réparer la méconnaissance par l'Organisation du devoir de sollicitude à elle fait, étant tenue de faire connaître et de proposer aux requérantes des variantes de solutions aux incidences négatives sur leurs pensions des types de contrat à elles offerts au titre de leurs dernières années de service au rang de SSG et de SGA.
- b. De ménager au défendeur la faculté de verser à chaque requérante, en lieu et place de l'annulation de la décision contestée, une indemnité équivalant à trois mois de traitement de base net.
- c. D'ordonner au défendeur de verser à chaque requérante la somme de 10 000 dollars des États Unis qui, combinée au présent jugement, vaut juste réparation du préjudice moral qui est résulté pour les requérantes de la méconnaissance du droit fondamental qui était le leur d'être pleinement et opportunément informées de leurs conditions d'emploi en ce qu'elles intéressent leur droit à une pension (cotisations et prestations de retraite connexes) qu'elles étaient l'une et l'autre, nommées SSG et SGA.
- d. D'ordonner au défendeur de verser les indemnités sus-indiquées dans les 60 jours suivant la date à laquelle présent jugement sera devenu exécutoire, le taux directeur des États-Unis en vigueur à cette date devant être appliqué pendant cette période, ledit taux directeur devant, en cas de défaillance, être majoré de 5 pour cent à l'expiration du délai de 60 jours jusqu'à paiement.
- e. Le Secrétaire général devra, dans les 90 jours suivant la date du présent jugement, fixer le montant de la juste et raisonnable indemnité à verser à chaque requérante en réparation du préjudice matériel par elle subi du fait de la méconnaissance du droit fondamental qui était le sien d'être pleinement et opportunément informée de ses conditions d'emploi en ce qu'elles intéressent leur droit à une pension (cotisations et prestations de retraite connexes) au rang de SSG et de SGA.

Observations

113. De l'avis du Tribunal, le but étant de donner à l'Organisation les moyens de s'acquitter de l'obligation à elle faite de fournir officiellement et en temps utile à tout fonctionnaire, des renseignements exacts touchant l'ensemble de ses conditions d'emploi, y compris s'agissant de son droit à une pension, droit humain élémentaire et fondamental et de prévenir tout contentieux futur, l'Administration se doit d'entreprendre immédiatement, de concert avec le Comité mixte de la Caisse, d'améliorer et/ou de corriger la pratique en vigueur, ainsi qu'il est dit ci-après :

a. Stipuler clairement désormais dans toute lettre de nomination, quel que soit le type d'engagement, les clauses et conditions du contrat relatives à la participation du futur fonctionnaire à la Caisse (cotisations et prestations de retraite correspondantes), devant être précisé notamment si le montant de pension payable à l'intéressé est sujet à plafonnement et toutes options à lui/elle offertes à cet égard, la lettre de nomination devant être accompagnée d'un exemplaire du Statut et du Règlement du personnel et des Statuts de la Caisse pour permettre au fonctionnaire d'en prendre pleinement connaissance de la teneur avant de signer ladite lettre.

b. Communiquer officiellement par écrit, à la fin de chaque année, à tous les actuels participants – fonctionnaires ayant au moins cinq ans de période d'affiliation, quel que soit le type d'engagement – après recensement, le calcul individualisé du montant des prestations de retraite et de la somme en capital payable au titre de la liquidation des droits, ainsi qu'il est prévu aux articles 28 à 30 et 31 b) ii) des Statuts de la Caisse.

c. Communiquer officiellement par écrit, à la fin de chaque année, à tous les participants actuels – fonctionnaires ayant moins de cinq ans de période d'affiliation, quel que soit le type d'engagement, après recensement, le calcul individualisé du montant total de ses cotisations propres à la Caisse, ainsi qu'il est prévu à l'article 31 b) i) des Statuts de la Caisse.

d. Communiquer officiellement par écrit, à la fin de chaque année, à tous les participants actuels – hauts responsables (Secrétaire général, SGA et SSG) et personnes

de rang équivalent, – comptant au moins cinq ans de période d'affiliation, après recensement, le calcul individualisé du montant de leur pension de retraite et de la somme en capital au titre de la liquidation des droits ainsi qu'il est prévu aux articles 28, 30 et 31 b) ii) des Statuts de la Caisse et leur proposer tous compléments d'information/précisions et variantes d'options, tel que prescrit par les articles 21, 28 d) et 40 des Statuts de la Caisse et au vu du jugement n° 1495 (2009) de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et du présent jugement. Tout en félicitant l'Organisation de proposer à tous les participants, sur le portail en ligne de la Caisse, l'outil novateur dénommé « Estimation », le Tribunal souligne que cette application en ligne ne saurait en droit tenir lieu d'exécution de l'obligation à elle faite de fournir au fonctionnaire toutes les informations et/ou explications utiles susmentionnées.

e. Se donner, dès que possible, en informant l'Assemblée générale au préalable, des textes supplémentaires à l'effet :

- 1) De compléter le texte de l'article 6.1 du Statut du personnel et de l'article 21 des Statuts de la Caisse en définissant les situations/circonstances où tel fonctionnaire et/ou haut responsable ou personne de rang équivalent peut être exempté de toute participation à la Caisse et celles où tout participant pourrait demander la suspension et/ou cessation de sa participation ;
- 2) De modifier après réexamen le texte de la disposition 3.18 du Règlement du personnel concernant le calcul des cotisations en examinant la rémunération considérée aux fins de la pension tel qu'il résulte du Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2017 (par. 81 à 83) ;
- 3) De modifier après examen le texte de l'article 40 des Statuts de la Caisse tel que recommandé dans le jugement n° 1495 (2009) de l'ancien Tribunal administratif.

114. Le Tribunal fait observer qu'il est d'autant plus nécessaire pour l'Organisation d'adopter ces textes que la disposition 12.3 du Règlement du personnel qui confère au Secrétaire général l'autorité et le pouvoir discrétionnaire de décider de toute dérogation acceptée par le fonctionnaire directement intéressé, porte cependant qu'aucune

dérogation ne doit être incompatible avec un article quelconque du Statut du personnel ni toute autre décision de l'Assemblée générale. Dès lors que le Secrétaire général donne d'ordinaire effet aux dispositions du Statut du personnel et/ou autres décisions par le Règlement du personnel, l'Organisation est d'autant moins apte à s'acquitter de l'obligation à elle faite d'informer tout fonctionnaire des droits qu'il tient de son contrat et à respecter le droit corrélatif de l'intéressé d'être informé de ces droits, et le Secrétaire général d'autant moins capable d'accorder toute dérogation prévue par le Statut du personnel ou toutes autres décisions de l'Assemblée générale que le Règlement ne précise pas les cas où tout fonctionnaire nommé pour une durée de 6 mois ou plus pourrait être exempté de toute participation à la Caisse.

115. Le Tribunal ne doute pas que le Secrétaire général pourrait, s'il y a lieu, user de l'autorité et du pouvoir discrétionnaire qu'il tient de la disposition 12.3 du Règlement du personnel pour accorder, au cas par cas, toutes dérogations en pareilles circonstances, en attendant que l'Organisation se donne de nouveaux textes.

(Signé)

Juge Alessandra Greceanu

Ainsi jugé le 5 octobre 2018

Enregistré au Greffe ce 5 octobre 2018

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffier, New York